

Commune d'

ANGLLET

Communauté
D'AGGLOMERATION
PAYS BASQUE
EUSKAL
HIRIGUNE
Elkargoa



Plan Local d'Urbanisme

Modification n° 5

A – Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 24 octobre 2020 approuvant la modification n°5 du P.L.U. d'Anglet



Agence Publique de Gestion Locale - Service Intercommunal Territoires et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU CEDEX
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 - Courriel : service.territoires-urbanisme@apg164.fr

Table des matières

1	LE RESUMÉ NON TECHNIQUE.....	2
2	PRÉAMBULE.....	6
2.1	LE P.L.U. D'ANGLET	6
2.2	LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION N° 5	8
2.3	L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	8
3	L'EXPOSÉ DES MOTIFS	10
3.1	CRÉER UN SECTEUR À PLAN DE MASSE SUR LE SECTEUR LATCHAGUE	10
3.2	MODIFIER LE CLASSEMENT D'UN TERRAIN AU PROFIT DU SECTEUR UE1 DE LA ZONE UE.....	15
3.3	FAIRE ÉVOLUER LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA DIVERSITÉ SOCIALE.....	23
3.4	SUPPRIMER DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS.....	24
3.5	MODIFIER LES DISPOSITIONS COMMUNES DU RÈGLEMENT POUR LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTÉRÊT COLLECTIF.....	26
3.6	SYNTHESE DES CHANGEMENTS À APPORTER AUX PIÈCES DU P.L.U.....	26
4	EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	27
4.1	PROFIL ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE D'ANGLET	27
4.1.1	Contexte territorial.....	27
4.1.2	Biodiversité et patrimoine naturel	29
4.1.3	Natura 2000.....	29
4.1.4	Patrimoine culturel.....	32
4.1.5	Risques, nuisances et pollutions.....	34
4.1.6	Ressources naturelles.....	36
4.2	INCIDENCES DE L'ÉVOLUTION DU SECTEUR UE1 ET DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE D'OUTILLAGES INERTES.....	38
4.2.1	Incidences sur le patrimoine culturel.....	39
4.2.2	Incidences sur le patrimoine naturel.....	39
4.2.3	Incidences sur la ressource en eau et les rejets.....	40
4.2.4	Incidences sur les ressources énergétiques	40
4.2.5	Incidences sur les risques industriels	41
4.2.6	Incidences sur les risques naturels.....	41
4.2.7	Incidences sur les nuisances et le voisinage.....	41
4.2.8	Incidences sur le paysage et le cadre de vie	41
4.2.9	Conclusion	44
4.3	ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DES AUTRES OBJETS DE LA MODIFICATION DU P.L.U.....	45
4.3.1	Analyse des incidences sur les sites natura 2000.....	45
4.3.2	Autres incidences environnementales.....	48
4.4	LA MOTIVATION DU CHOIX DU PROJET AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	52
4.5	LES INDICATEURS DE SUIVI	53
4.6	LES MODALITES DE REALISATION DE L'ÉTUDE	54

1 LE RESUMÉ NON TECHNIQUE

Approuvé le 14 juin 2013, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Anglet a bénéficié, depuis 2015, de plusieurs procédures d'amendement (modifications, etc).

La présente modification n°5 du PLU d'Anglet a pour objet d'apporter au document de nouveaux amendements :

➤ Instauration d'un « secteur à plan de masse », aux abords de la rue de Latchague.

Le terrain concerné (1,3 ha environ) a été rendu constructible en 2013, à l'occasion de la révision générale du PLU. La présente modification n'a donc pas pour objet de rendre ce terrain constructible (il l'est depuis 2013). Elle consiste à donner un cadre plus strict à son aménagement pour assurer sa meilleure insertion dans son environnement.

A cet effet, un « plan de masse » vient préciser les conditions d'aménagement du secteur, qui s'imposeront au(x) porteur(s) de projet. Ce plan établit notamment des hauteurs (R+1 et R+2 max.), des emprises maximales et des espaces libres qui ont été définis de façon à ménager le voisinage, à s'adapter à la topographie du site, à préserver les vues lointaines et à tirer profit de la proximité d'un espace boisé classé (qui sera préservé).

Ce plan de masse permet ainsi d'envisager la réalisation de l'ordre de 45 logements, pour moitié sous forme de maisons individuelles et pour l'autre sous forme de petits collectifs. Ces logements seront adaptés aux besoins locaux (la moitié environ des logements seront des logements locatifs sociaux ou en accession sociale à la propriété).

Sans la présente modification du PLU, le terrain aurait pu accueillir un plus grand nombre de logements sous forme de collectifs (R+2).

➤ Modification partielle du classement d'un terrain (de la zone UB vers la zone UE1), secteur Montbrun-Fine :

Le quartier Montbrun-Fine accueille depuis 1937 un établissement de construction aéronautique (Latécoère, devenu Breguet puis Dassault Aviation) qui constitue un site industriel majeur du Pays Basque.

L'établissement a bénéficié, récemment, d'un important programme de développement (démolition de locaux de stockage existants, réalisation d'une nouvelle halle industrielle et de parkings silos) qui a mobilisé les derniers espaces réellement constructibles de ce site industriel désormais à l'étroit.

Or, pour répondre aux nouveaux besoins de son activité, l'industriel doit implanter un local de stockage, à proximité de l'une des halles existantes (halle n°57).

Dans une logique de soutien au maintien / à l'essor de l'économie productive sur le territoire, la modification du PLU vise à rendre possible cette implantation en faisant évoluer partiellement le classement d'un terrain (2500 m²) localisé sur Paul Painlevé, en continuité immédiate des installations existantes.

Ce local sera dédié au stockage d'outillages inertes de manutention et sa volumétrie (en particulier sa hauteur) sera limitée aux seuls besoins de l'activité, pour limiter son impact sur le voisinage.

Ce projet de construction n'est pas de nature à modifier le régime des installations classées pour la protection de l'environnement du site existant.

Une étude d'incidences environnementales (jointe en annexe) conclue à l'absence d'incidence notable sur l'environnement et sur la santé humaine.

➤ Ajustement rédactionnel des règles relatives à la diversité sociale :

Le PLU d'Anglet comprend un document graphique annexé au règlement, intitulé « Secteurs de diversité sociale ». Ce document graphique sectorise sur la commune les obligations relatives à la création de logements sociaux.

La modification n°5 permet de clarifier ces obligations et leurs modalités d'application, pour mieux soutenir la production de logements locatifs sociaux :

D'une part, les évolutions apportées permettent de préciser que ces obligations s'appliquent à toutes les opérations de construction (y compris aux projets d'extension), ainsi qu'aux changements de destination pour de l'habitation. Il s'agit ainsi d'éviter un contournement de la règle par un phasage des opérations.

D'autre part, via la modification, il est aussi précisé que les logements locatifs sociaux présenteront un caractère pérenne.

➤ Suppression d'emplacements réservés, avenue du Prince de Galles, rues de Lavigne et de Houndaro :

Les emplacements réservés n°75 et n°139 avaient été délimités dans le PLU, au bénéfice de la commune, pour des aménagements de voirie.

Depuis, des aménagements de voirie ont été mis en œuvre.

Ces deux emplacements réservés sont donc devenus obsolètes et la modification du PLU procède donc à leur suppression.

➤ Ajustement de dispositions relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

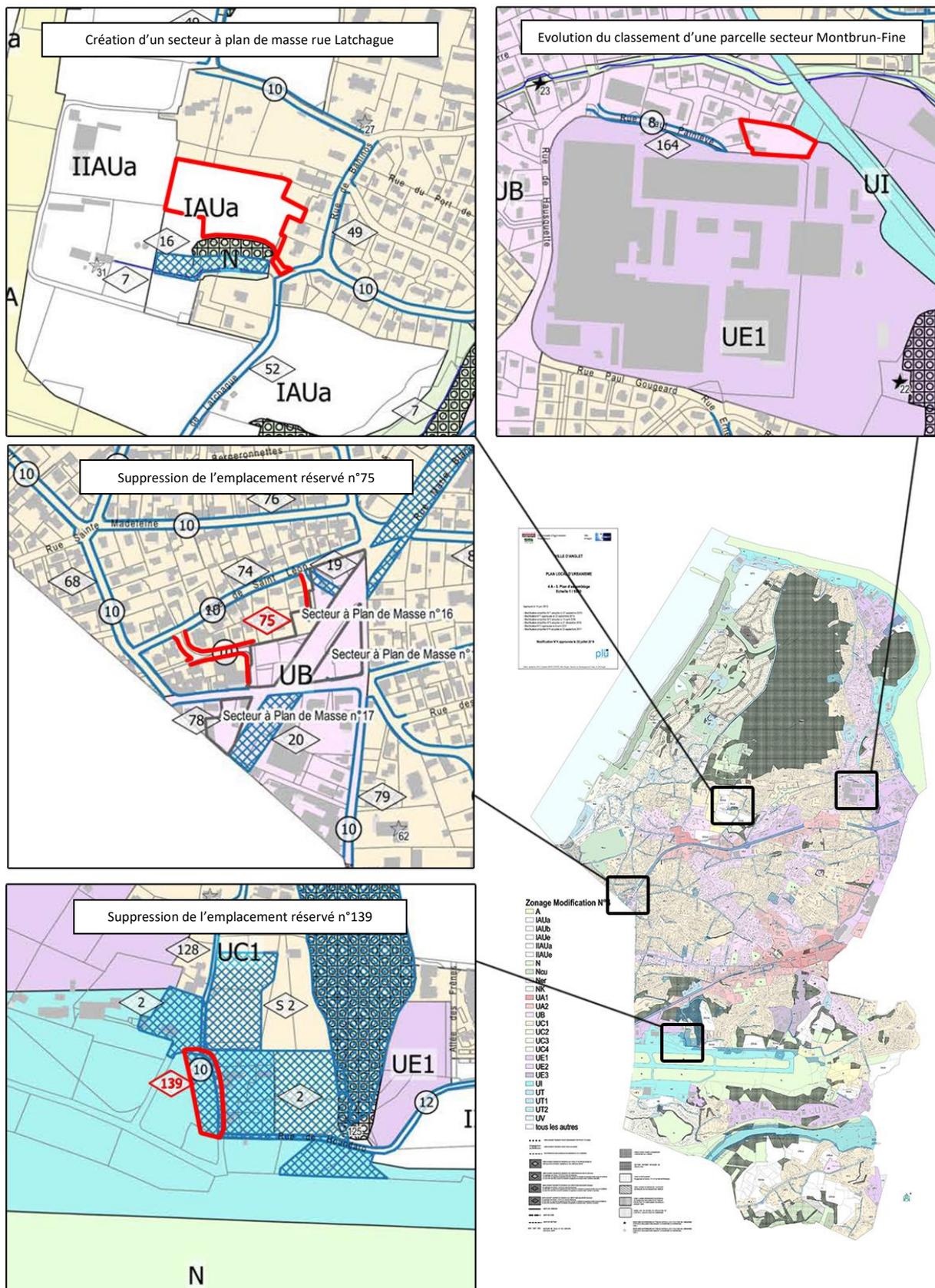
Les modifications apportées visent à permettre à ces installations et constructions de déroger à certaines dispositions réglementaires (emprise au sol, espaces libres...) pour mieux répondre à leurs besoins particuliers liés à leur nature, à leur usage ou fonctionnement.

La modification du PLU aura donc pour effet de faciliter la réalisation de ces installations et constructions nécessaires au territoire et à ses habitants.

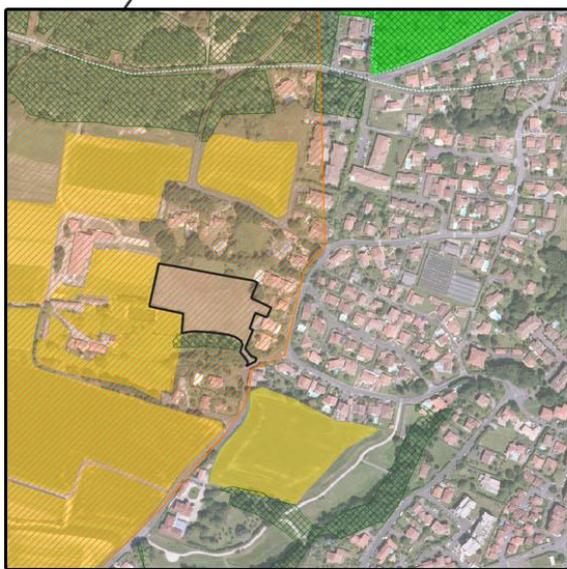
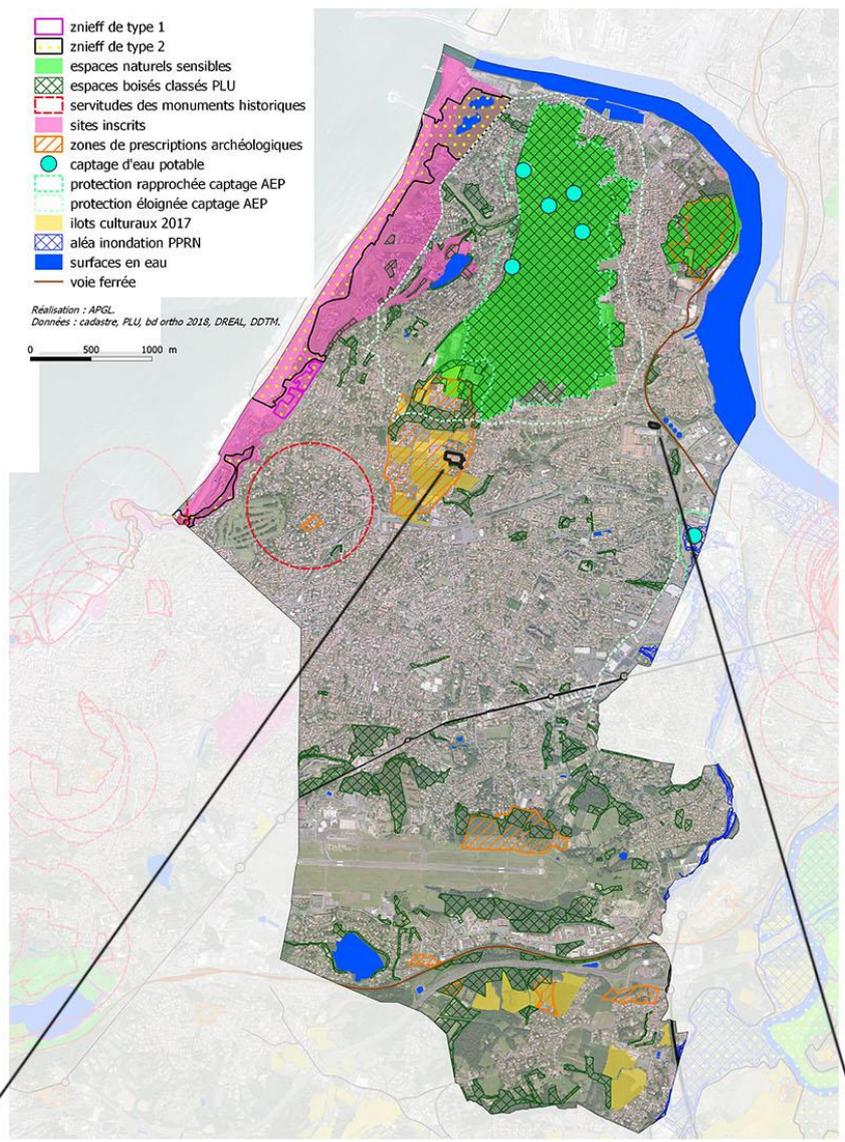
Sur décision du 19 septembre 2019 de l'Autorité environnementale, la modification n°5 du PLU d'Anglet a bénéficié d'une évaluation environnementale dont il ressort, notamment, qu'elle n'ouvre pas de nouvelles surfaces à l'urbanisation (la totalité des secteurs concernés étant d'ores et déjà constructibles) et qu'elle n'induit pas d'incidence susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé humaine.

La modification n°5 du PLU d'Anglet n'aura en outre pas de réelle incidence sur la physionomie générale de la ville, puisqu'elle porte sur des objets et des lieux très ciblés.

Plus largement, cette modification du PLU s'inscrit dans la lignée des amendements apportés au document depuis 2015 en ce qu'elle vise, notamment, à mieux intégrer le développement dans son environnement et à favoriser une offre de logements plus en adéquation avec la réalité des besoins locaux.



Localisation des modifications sur le document graphique du PLU dans le cadre de la modification n°5. Source : APGL.



Les informations environnementales sur la commune d'Anglet. Zoom sur le secteur à plan de masse crée sur le secteur Latchague et la partie de parcelle évoluant de la zone UB vers le secteur UE1 sur le secteur Montbrun-Fine. Source : APGL.

2 PRÉAMBULE

2.1 LE P.L.U. D'ANGLET

La commune d'Anglet dispose d'un PLU approuvé le 14 juin 2013, ayant fait l'objet de plusieurs changements à l'occasion des procédures d'évolution suivantes :

- la modification simplifiée n° 1 approuvée le 27 septembre 2013 ;
- la modification n° 1 approuvée le 23 septembre 2015 ;
- la modification simplifiée n° 2 approuvée le 13 avril 2016 ;
- la modification simplifiée n° 3 approuvée le 21 décembre 2016 ;
- les modifications n°2 et 3 approuvées le 8 avril 2017 ;
- la modification simplifiée n°4 approuvée le 23 septembre 2017 ;
- la modification n°4 du PLU approuvée le 20 juillet 2019.

A noter que, par délibération du 4 mars 2015, le conseil de l'Agglomération Côte Basque-Adour (ACBA) a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Cette procédure est désormais menée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), née le 1^{er} janvier 2017 de la fusion de 10 intercommunalités (dont l'ex-ACBA).

2.2 LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION N° 5

Aujourd'hui, la CAPB, en accord avec la Commune, souhaite procéder à de nouvelles modifications sur le PLU d'Anglet.

Celles-ci visent à faire évoluer le document pour :

- créer un secteur à plan de masse aux abords du Refuge, secteur de Latchague,
- supprimer des emplacements réservés dont les objets sont devenus obsolètes (ER n°75 et 139),
- étendre les limites de la zone UE1 afin de renforcer l'activité industrielle sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, en permettant la réalisation d'un local de stockage d'outillages inertes, en continuité des installations de Dassault Aviation,
- ajuster les obligations en matière de secteurs de diversité sociale,
- faire évoluer certaines règles graphiques et littérales du règlement (articles 9 et 13 notamment).

Ces changements peuvent être opérés par le biais d'une procédure de modification selon les formes prévues aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme (CU). En effet, ces changements ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU en vigueur et ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière. Ils ne réduisent pas non plus une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. D'autre part, ces modifications ne sont pas en mesure d'induire de graves risques de nuisance.

Ces changements ont été sollicités par la Commune auprès de la CAPB, compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

C'est donc par décision du Président de la CAPB que la présente procédure de modification a été engagée (5 avril 2019), conformément aux dispositions de l'article L.153-37 du CU.

A noter que conformément à l'article 12 modifié du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du CU et à la modernisation du contenu du PLU, les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du CU dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L. 153-34 de ce Code, de modification ou de mise en compatibilité.

Outre le présent rapport de présentation (document A), le dossier de modification comprend un document montrant les changements apportés aux différentes pièces du PLU en vigueur (document B) et des pièces annexes (document C).

2.3 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet de modification n°5 du PLU d'Anglet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, mesurant les incidences de ce projet sur l'environnement.

L'évaluation porte sur l'ensemble des objets de la modification n°5. Elle est toutefois proportionnée à la nature des modifications envisagées et aux enjeux soulevés.

L'article R.104-18 du CU mentionne que le rapport doit contenir :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Par ailleurs, l'article R.104-19 du CU prévoit que « Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée » et qu'il « peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

Cette évaluation a été sollicitée par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) (cf. sa décision du 19 septembre 2019, annexée au présent dossier), au motif que l'un des objets du projet vise à rendre possible « la réalisation d'un bâtiment de stockage d'une entreprise relevant des installations classées pour la protection de l'environnement » (Dassault). La demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, est jointe en annexe du dossier.

3 L'EXPOSÉ DES MOTIFS

3.1 CRÉER UN SECTEUR À PLAN DE MASSE SUR LE SECTEUR LATCHAGUE

Cette modification concerne la réglementation applicable dans le secteur de « Latchague ».

Le secteur de « Latchague » est situé au cœur du territoire d'Anglet, à proximité de la polarité des Cinq Cantons et de la forêt du Pignada.

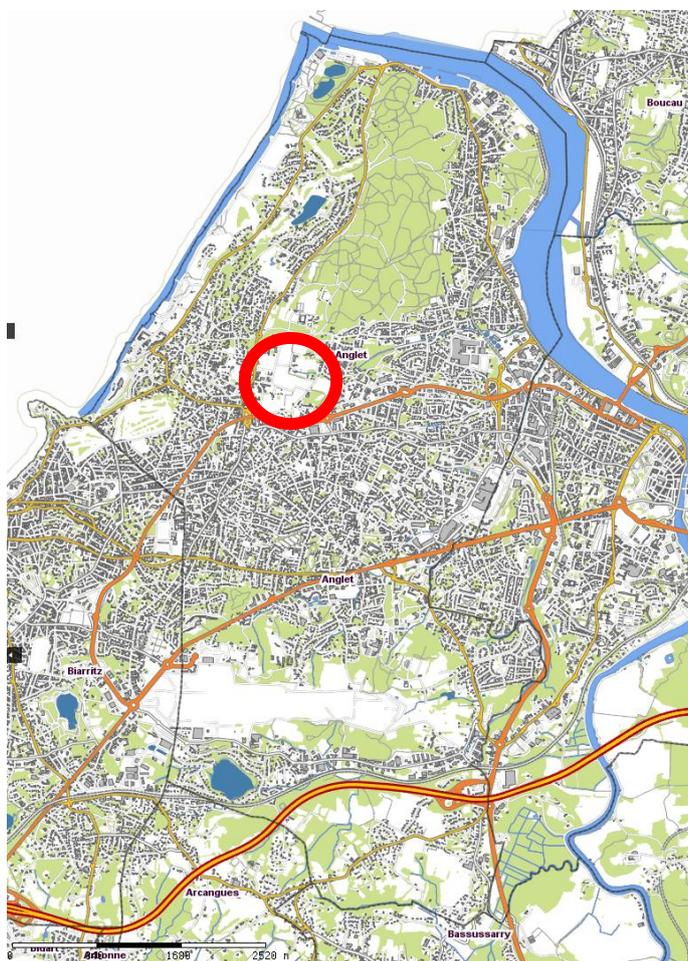
La modification concerne l'ensemble des parcelles section BI n°77, 78, 81, 84 et 85 jusqu'à présent inscrites en secteur IAUa, principalement destiné à accueillir une opération d'aménagement d'ensemble, mais également en secteur UC1 du PLU.

La ville d'Anglet et la CAPB souhaitent permettre le développement d'une opération tirant parti du paysage à travers des formes urbaines basses et compactes. Il s'agit de proposer une offre diversifiée en matière de production de logements, soit des maisons individuelles et des logements collectifs dans le respect des secteurs de diversité sociale.

Le site se caractérise par son relief marqué présentant une très forte déclivité sur la partie Sud et un plateau incliné sur la partie Nord. Il est bordé par les terrains agricoles du Refuge à l'Ouest, une zone naturelle au Sud et un tissu urbain constitué de maisons individuelles donnant sur la rue de Bahinos au Nord et à l'Est.

Le projet d'aménagement de ce secteur doit ainsi être compatible avec l'orientation d'aménagement du site du Refuge qui organise le développement futur à l'Ouest.

Localisation de la modification. Source : APGL.



ORIENTATION D'AMENAGEMENT DU SITE DU REFUGE

ANTICIPER

Le besoin à venir en terme de constructibilités nouvelles

zone IAUa

La protection contre les risques d'inondations

Création d'un bassin de rétention

ARTICULER

Le développement urbain au projet agricole

zone A

Les zones urbaines à leur environnement immédiat

frange (faisant l'objet d'un traitement architectural particulier)

PRESERVER

Les ensembles naturels

zone N

espaces boisés classés

alignements d'arbres

principe de continuité naturelle

secteur de taille et de capacité d'accueil limités

La relation au grand paysage

cône de vues

REQUALIFIER

Les lieux de centralités

Place des 5 cantons (en cours de requalification)

Les voiries et carrefours

Rues de Lembeye, Latchague et Bahinos

Carrefour rue de Bahinos/avenue de Montbrun

DEVELOPPER

Répondre au besoin actuel en terme d'ouverture à l'urbanisation

zone U plus dense

zone U moins dense

zone IAUa

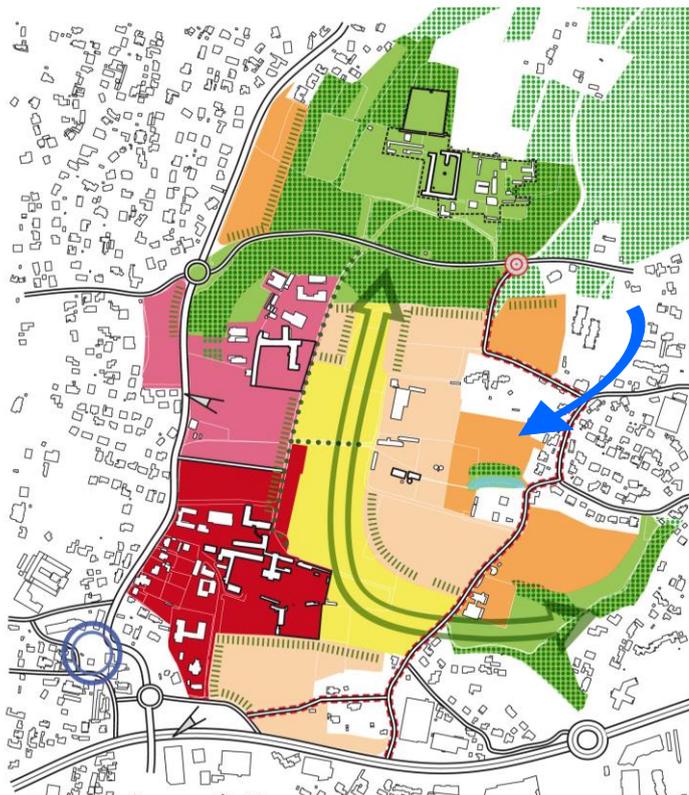


Schéma de l'orientation d'aménagement du site du Refuge extrait du PLU en vigueur et localisation du secteur d'étude (flèche bleue)



Localisation de l'emprise du plan de masse à créer sur un extrait du document graphique du PLU en vigueur (sources : DDFIP, CAPB et Commune d'Anglet / réalisation : APGL)

Actuellement les parcelles concernées n'ont pas d'usage agricole. Il s'agit de friches.



Vue sur les parcelles. Source : APGL.

À l'Ouest, les activités agricoles correspondent à du maraichage en agriculture biologique et à un élevage de poulets relevant du Règlement Sanitaire Départemental. Le bâtiment d'élevage génère d'ailleurs un périmètre de réciprocité impactant très faiblement le terrain d'assiette de l'opération au Sud-Ouest.

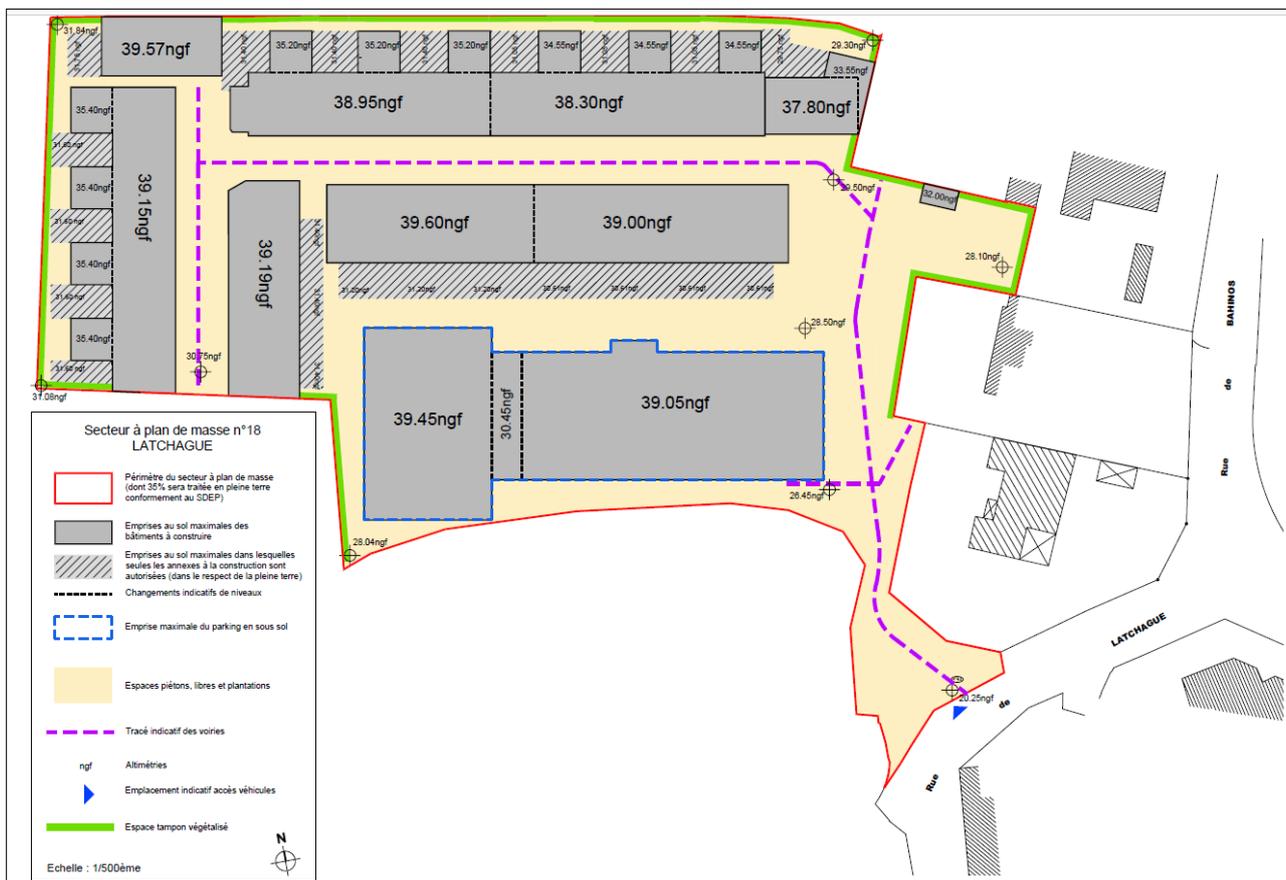
La majorité du terrain d'assiette du projet est classé dans le secteur IAUa du PLU actuellement en vigueur. Ce secteur est destiné à accueillir le développement de l'habitat. L'accès au secteur est situé dans le secteur UC1 du PLU.

La desserte du terrain s'organise à double sens sur l'accès existant à l'Est du terrain et débouche sur la rue de Latchague. Il est prévu que les voies de circulation ouvertes au public soient agrémentées de trottoirs.

L'accès prévu sur la rue de Latchague sera réaménagé pour offrir une visibilité dégagée aux usagers de la voie par les entrées et sorties du quartier. La Commune envisage également d'aménager la section de la rue de Latchague située entre l'accès au secteur à plan de Masse et la rue Bahinos au Nord-Est. Cet aménagement est d'ores et déjà prévu par l'emplacement réservé n°52.



Vues de la rue de Latchague vers la rue Bahinos et de l'accès sur la rue de Latchague. Source : APGL.



Vue du secteur à plan de masse n°18 projeté. Source : Architectes et Associés.

Le terrain sera également desservi par un réseau d'eaux usées en gravitaire. Le raccordement au réseau public d'assainissement sera effectué au niveau de la rue de Latchague.

Par ailleurs, il est prévu la mise en place d'un réseau de récupération des eaux pluviales en gravitaire par la réalisation d'ouvrages de rétention dimensionnés, conformément aux dispositions du Schéma Directeur Assainissement et Eaux Pluviales de la CAPB. Après régulation par un bassin de rétention, le raccordement au réseau collectif existant sera effectué sur la rue de Latchague.

Les hauteurs ont été définies par volume afin de maintenir un épannelage en accord avec le caractère traditionnel des constructions environnantes, de s'adapter au mieux à la topographie des lieux et de préserver les vues lointaines.

Les implantations ont été choisies afin de préserver le caractère paysager du site et privilégier les vues sur l'espace boisé au sud et le site du Refuge à l'ouest.

Le choix de maisons individuelles permet de conserver des espaces libres végétalisés et diversifiés constitués par les jardins.

Les limites mitoyennes seront traitées par des franges paysagées assurant une transition harmonieuse avec les parcelles voisines.

L'opération projetée est composée :

- d'une vingtaine de maisons avec un étage partiel (60% de la surface de plancher totale de l'opération),
- et d'environ 25 appartements (locatifs sociaux et en accession sociale) répartis en deux bâtiments en R+1 et R+2, suivant la topographie du site.

Le stationnement des maisons individuelles est organisé sur les parcelles. Une dizaine de places visiteurs est prévue sur la voie. Ceux des logements collectifs seront majoritairement réalisés en sous-sol.

Les aménagements seront réalisés dans le respect du coefficient de pleine terre exigé au titre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la CAPB, soit un coefficient de 35% de l'emprise du projet, en comptant les espaces collectifs et les jardins privés.

Pour rendre possible la réalisation de cette opération, la commune et l'agglomération souhaitent créer un secteur à plan de masse n°18 dans le PLU de la commune d'Anglet.

Le secteur à plan de masse pour ce projet permet de :

- maîtriser l'emprise au sol afin de préserver un pourcentage suffisant d'espaces verts et de favoriser une transition urbaine et paysagère harmonieuse entre le site du Refuge et les rues de Bahinos et de Latchague,
- définir les équilibres entre les espaces bâtis et non bâtis,
- délimiter des emprises constructibles et des hauteurs permettant une bonne intégration avec le quartier environnant et une bonne adaptation au site,
- donner des indications en matière d'accès et de circulation.

Au-delà des principes urbains, il s'agit de créer un « hameau » au cadre de vie agréable, fonctionnel, en relation avec son environnement procurant des espaces de vie de qualité.

Pour rendre possible cette opération, il convient également de faire évoluer les dispositions du règlement de la zone IAU en conformité avec ce plan. Les modifications concernent les articles relatifs à l'implantation des constructions par rapport à l'alignement (article 6) et en limite séparative (article 7), à l'implantation des constructions entre elles sur une même parcelle (article 8), à l'emprise au sol des constructions (article 9), à la hauteur des constructions (article 10) et à l'aspect extérieur des constructions (article 13).

Le règlement de la zone UC doit également évoluer sur les dispositions relatives aux conditions de desserte et d'accès des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public (article UC 3) et celles relatives aux conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

A l'instar des pratiques instaurées pour les plans de masse déjà créés sur la commune d'Anglet, mention du secteur à plan de masse n°18 doit également être effectuée dans les préambules des règlements des zones concernées (IAU et UC).

Les changements portent sur :

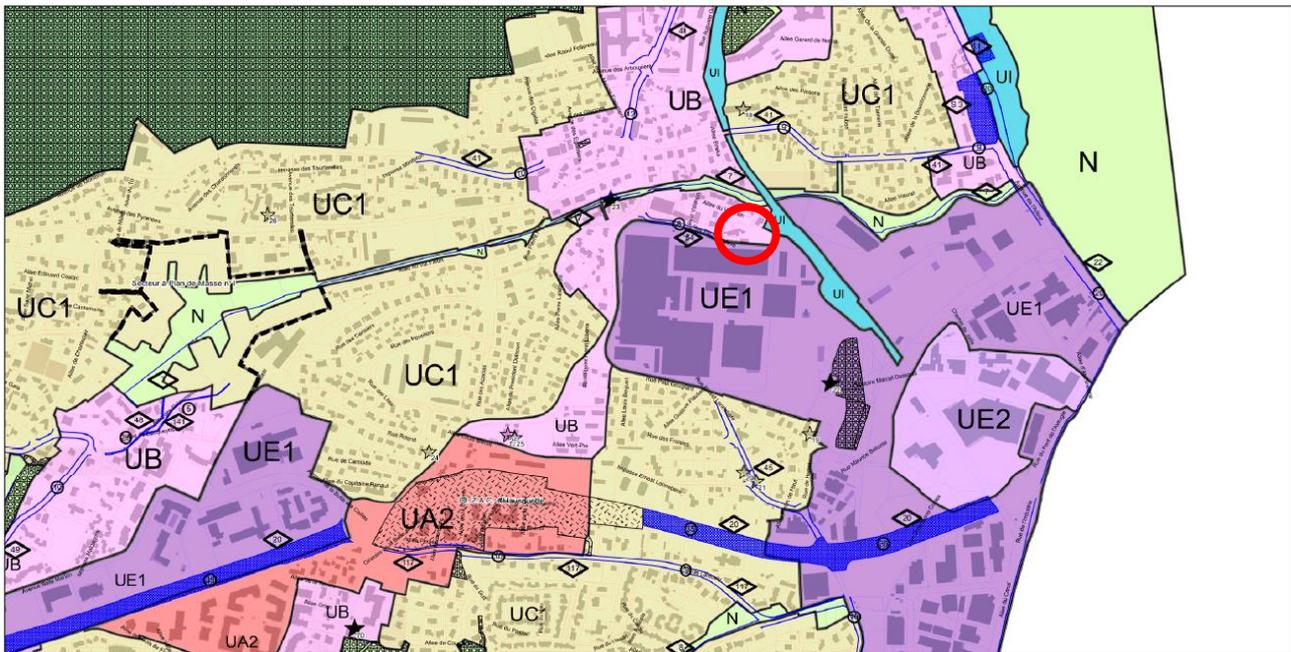
- le règlement d'urbanisme (pièce 3.1),
- le rapport de présentation,
- les documents graphiques.

Ils se traduisent également par la création de la pièce 4C-18 correspondant au secteur à plan de masse n°18 dit de « Latchague ».

3.2 MODIFIER LE CLASSEMENT D'UN TERRAIN AU PROFIT DU SECTEUR UE1 DE LA ZONE UE

Cette modification concerne la réglementation applicable sur une partie de la parcelle section AY n°322 appartenant à la CAPB.

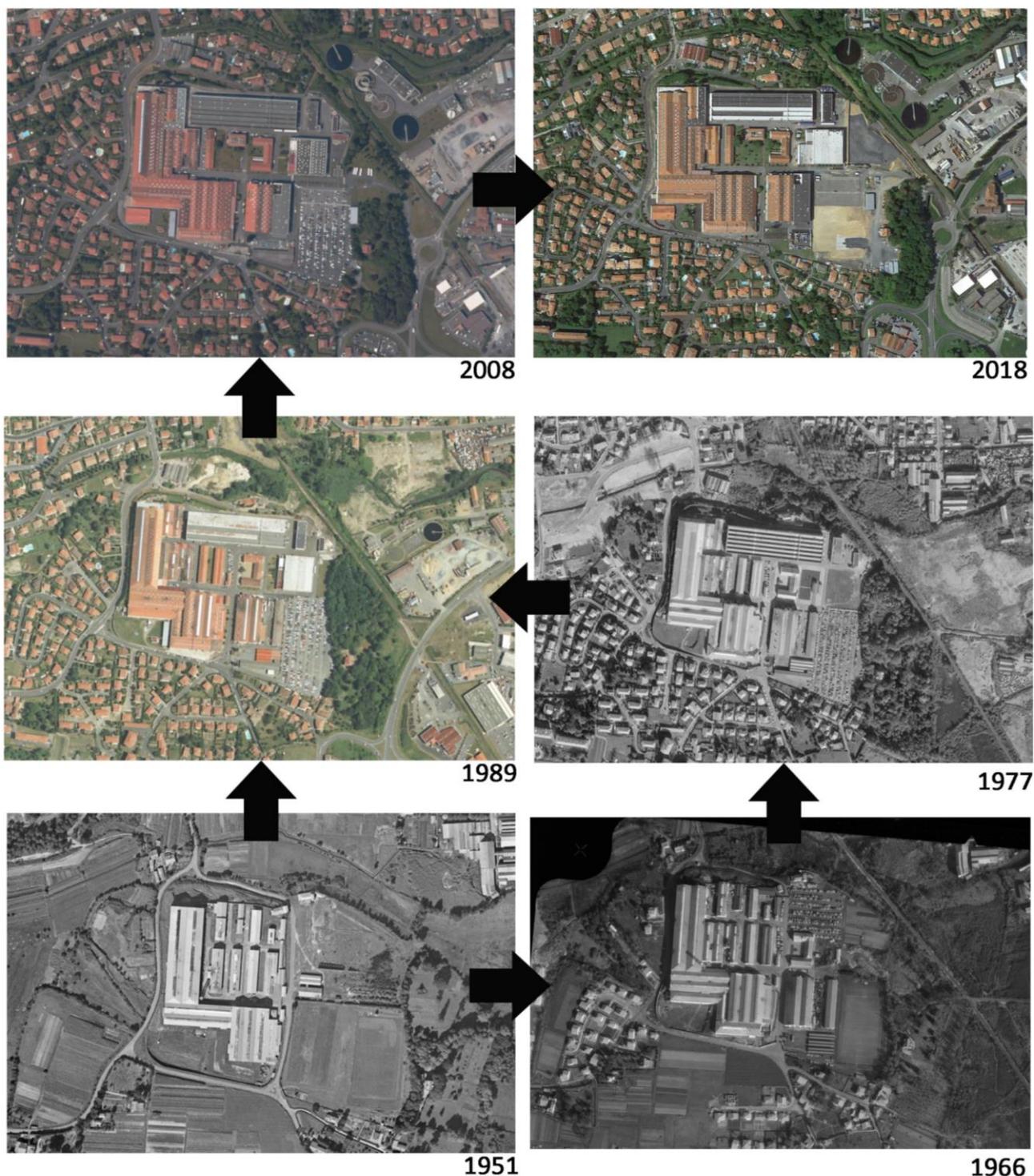
Un établissement de l'entreprise Dassault Aviation, est implanté sur deux sites industriels à Anglet : le premier est situé à proximité de l'aéroport et le second, dans le quartier Montbrun - Blancpignon. Ce dernier est classé dans le secteur UE1 de la zone UE qui se caractérise par une dominante d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales et de services. Dans cette zone, le secteur UE1 est mixte. Il regroupe principalement des activités de bureaux, de commerce, d'hôtellerie, d'industrie, d'artisanat, d'entrepôt et de services publics ou d'intérêt collectif.



Extrait du document graphique du PLU actuellement en vigueur. Source : APGL.

L'activité aéronautique existe sur la commune d'Anglet depuis 1936. C'est sur l'emplacement de deux fermes que Pierre-Georges Latécoère décide d'implanter des ateliers de construction aéronautique. Latécoère en 1937, puis Breguet en 1939, l'établissement aéronautique est intégré à Dassault Aviation en 1971 avec la fusion des deux sociétés Dassault et Breguet.

La planche cartographique page suivante, retrace l'évolution et le développement de l'activité aéronautique sur la commune d'Anglet au fil des décennies, de 1951 à 2018.



Evolution de l'activité aéronautique de 1951 à 2018. Réalisation : APGL ; Données : IGN.



Vues sur le site de Dassault en 2018. Source : Google Earth 3D.



Vue depuis l'angle des rues Paul Gougard et de Hausquette (sud-ouest) sur l'établissement Dassault Aviation. Source : Google Street View.

Le site Dassault Aviation d'Anglet connaît un développement de ses activités de production. Cela se traduit par la réalisation de surfaces d'atelier nouvelles, ce qui a conduit récemment, à étendre le hall n°49 et construire un nouveau hall de grande dimension (>14 000 m²) pour héberger la production liée à des projets futurs (halle n°51).

Ce développement a conduit à transformer la zone affectée historiquement au parking de surface pour les véhicules des salariés en atelier (halle n° 51) et à devoir réaliser de nouveaux parkings silos en lieu et place des espaces verts précédemment disponibles à l'entrée du site (au nord).



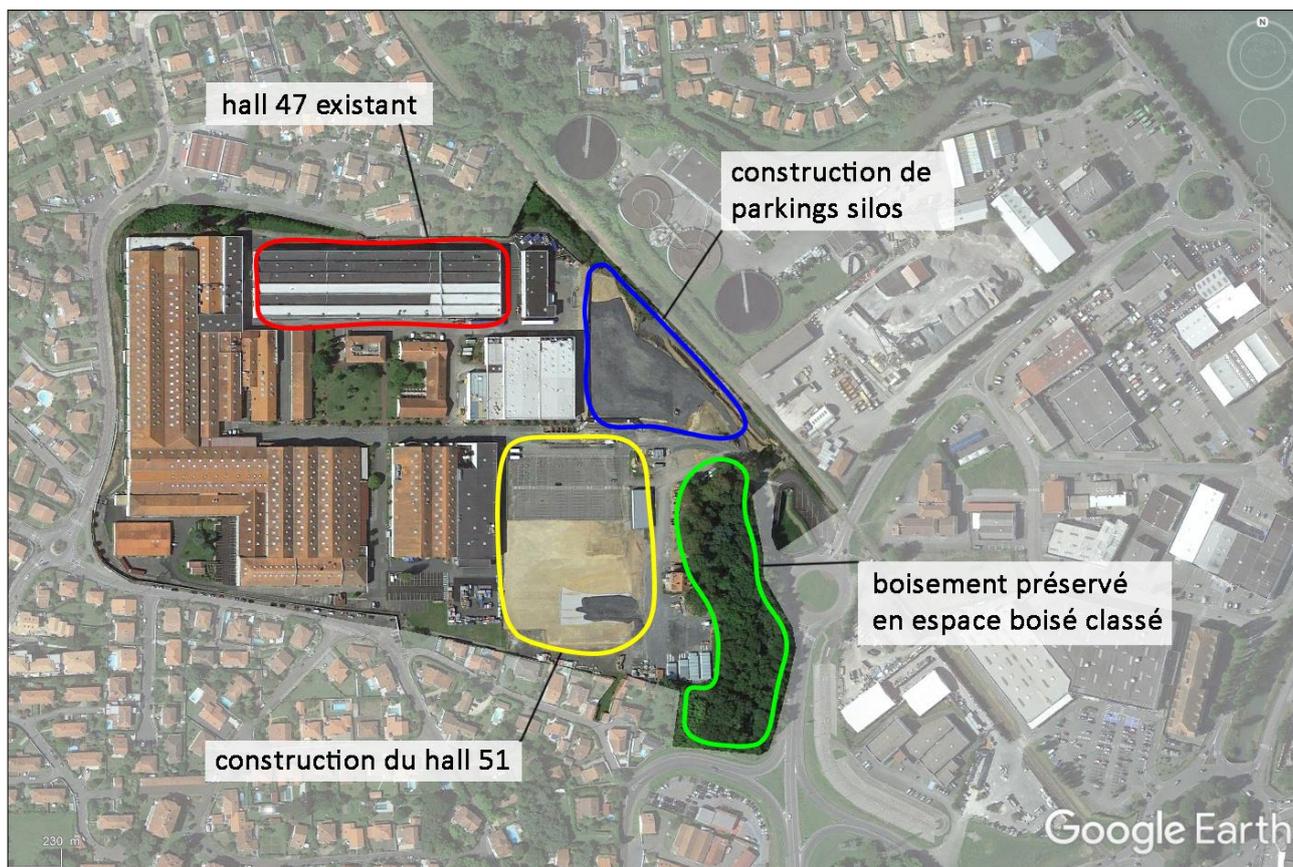
Le site Dassault fin 2020, prenant en compte les derniers aménagements : construction de parkings silos et de la halle n° 51. Source : Dassault Aviation.

Pour répondre aux nouveaux besoins de son activité, l'entreprise Dassault Aviation doit implanter un local de stockage d'outillages à proximité de la halle n° 47, au nord du site. Des nouveaux moyens de production ont été acquis de façon à accompagner les cadences liées aux contrats export. Ces moyens de production sont mis en œuvre sur des pièces d'avion à l'aide d'outillages de grandes dimensions, dont le stockage de n'est pas envisageable sur le plan vertical (pas de superposition possible des outils) et conduit à une occupation consommatrice de surface au sol.

L'objectif du projet est de libérer de l'espace dans les halls actuels, ce qui permettra de moderniser l'outil industriel via la création d'un bâtiment plus adapté aux contraintes de stockage.

La saturation des surfaces à l'intérieur de la halle n° 47 nécessite la construction d'un bâtiment spécifique au stockage de ces outillages à proximité de cette halle de production.

Comme le montre les cartographies précédentes, le contexte est marqué par une saturation de l'occupation du sol du fait des récentes évolutions et des règles urbanistiques du secteur, ne permettant pas le développement à venir de l'activité DASSAULT sur son emprise existante. Les besoins de développement à venir de l'activité DASSAULT, notamment au sein de la halle n° 47, nécessitent d'étendre les limites du site et rend nécessaire la recherche active de terrains potentiellement disponibles en périphérie du site de façon à préparer les développements ultérieurs.



Schématisme sur la photo-aérienne de 2019, de l'occupation du sol dans l'emprise du site existant. Source : APGL.

Le boisement au sud-est du site est préservé en tant qu'espace boisé classé dans le PLU et ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation du sol.



Vue depuis l'avenue Marcel Dassault sur le boisement préservé en espace boisé classé du PLU. Source : Google Street View.

L'extension du site s'est portée sur le terrain voisin situé rue Paul Painlevé (section AY parcelle n°322) d'une superficie d'environ 2500 m². Ce terrain qui était la propriété de la CAPB constituait un foncier opportun pour l'entreprise DASSAULT AVIATION, qui en juillet 2019, en a fait l'acquisition. Les besoins opérationnels de l'activité, notamment de stockage et de manutention dans la halle n° 47, ont appuyé le choix de la parcelle AY n° 322 comme site d'extension. Enfin, l'absence de nouvelle installation classée au sein de ce nouveau bâtiment (aucune nouvelle rubrique ICPE) et de nuisances notables pour le voisinage, a conduit à retenir ce site (voir étude d'incidence ECOSCOPE).



Localisation du terrain concerné. Source : APGL.

Le projet consiste à construire un bâtiment dont 100 % de la surface sera affectée à du stockage d'outillages inertes liés à l'activité du site (éléments de projet Dassault Aviation en pièce jointe du dossier).

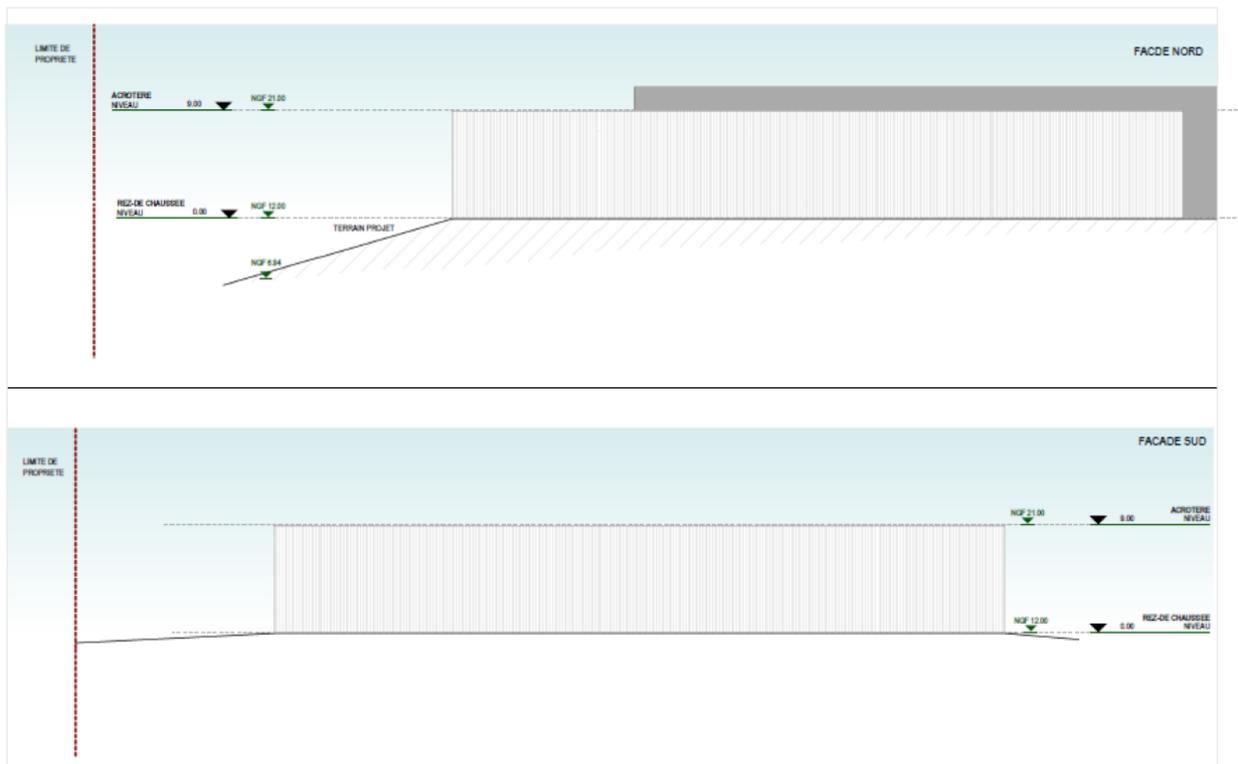
Le bâtiment sera d'une architecture similaire aux bâtiments les plus récents sur le site. Il sera de type industriel, avec une structure de type charpente métallique. Le traitement des façades reprendra les principes architecturaux existants c'est-à-dire du bardage blanc. De larges ouvertures seront positionnées sur la façade Sud (côté bâtiments Dassault Aviation existants) pour permettre les flux des outillages stockés. La couverture sera de type membrane PVC. Le bâtiment présentera les caractéristiques suivantes : dimensions : 58,6 m x 23,5 m, surface : 1377 m², hauteur : 9 m.

L'implantation des clôtures sera modifiée de manière à intégrer la parcelle dans la périmétrie existante. Le type de clôture reste inchangé et sera accompagné d'un projet de plantations pour limiter l'impact visuel de la construction sur les habitations voisines.

Les énergies auront pour origine le site existant. Une tranchée technique sera réalisée entre le Hall 47 (bâtiment au Sud de la parcelle concernée) et le bâtiment en projet. Il ne sera pas demandé de nouveau compteur d'électricité, d'eau ou de gaz.

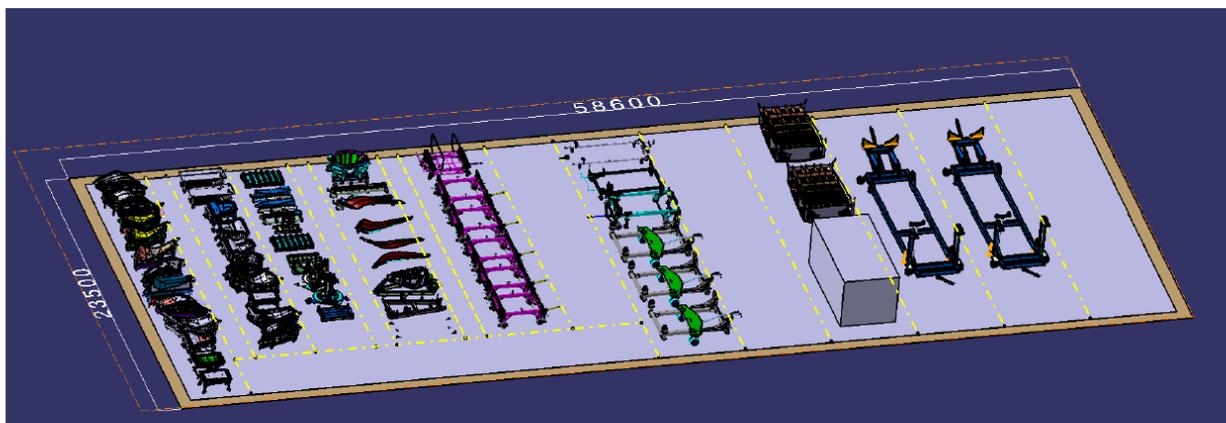
Il n'est pas prévu de desservir le bâtiment par un réseau d'eaux usées, ce dernier n'étant pas nécessaire à l'usage futur de ce bâtiment. Le réseau eaux pluviales du bâtiment sera raccordé à un bassin de rétention avant de rejoindre le réseau eaux pluviales urbain.

CODE	PHASE	DES	VVP	DATE	ECHELLE	NUMERO	INDICE
2018-085	FAISA	AM	LM	29/11/2019	1:200	800	



Projet de coupes des façades nord et sud du projet de bâtiment de stockage. Source : Dassault Aviation.

Aménagement intérieur : Stockage outillage



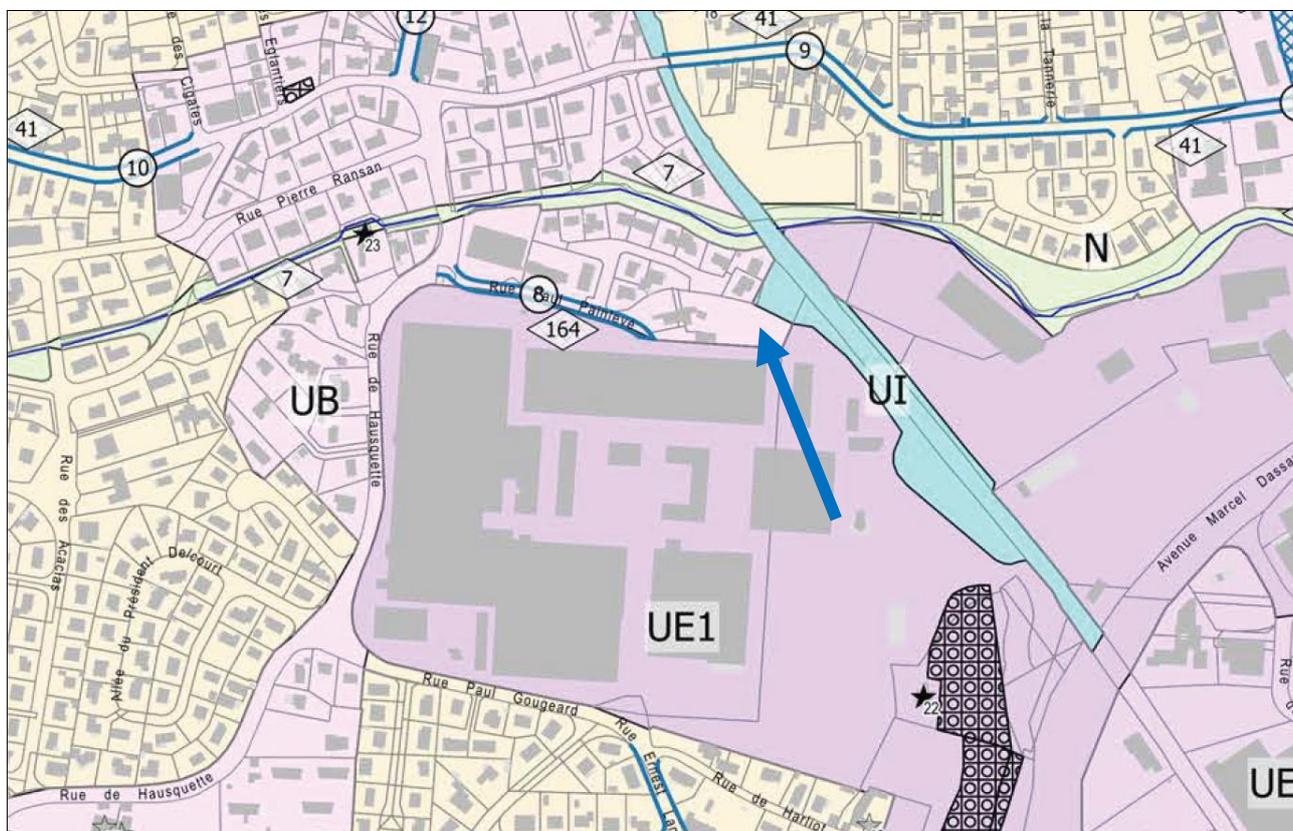
7

Ce document est la propriété intellectuelle de Dassault Aviation. Il ne peut être utilisé, reproduit, modifié ou communiqué sans son autorisation. Dassault Aviation Proprietary Data.

Référence document:
BZ-MGX-003280

Projet d'aménagement intérieur : stockage outillage. Source : Dassault Aviation.

Le terrain concerné par le projet (parcelle AY n° 322) est classé en zone UB du PLU. Celle-ci est une zone d'intensification urbaine de second rang, à vocation essentiellement résidentielle. Les dispositions réglementaires qui y sont applicables ne permettent pas la réalisation du projet de l'entreprise Dassault Aviation. La ville et l'agglomération souhaitent donc faire évoluer le classement vers le secteur UE1 afin de rendre faisable le projet d'extension de l'entreprise Dassault Aviation.



Extrait du document graphique du PLU actuellement en vigueur et localisation par une flèche bleue du terrain faisant l'objet du projet. Source : APGL.

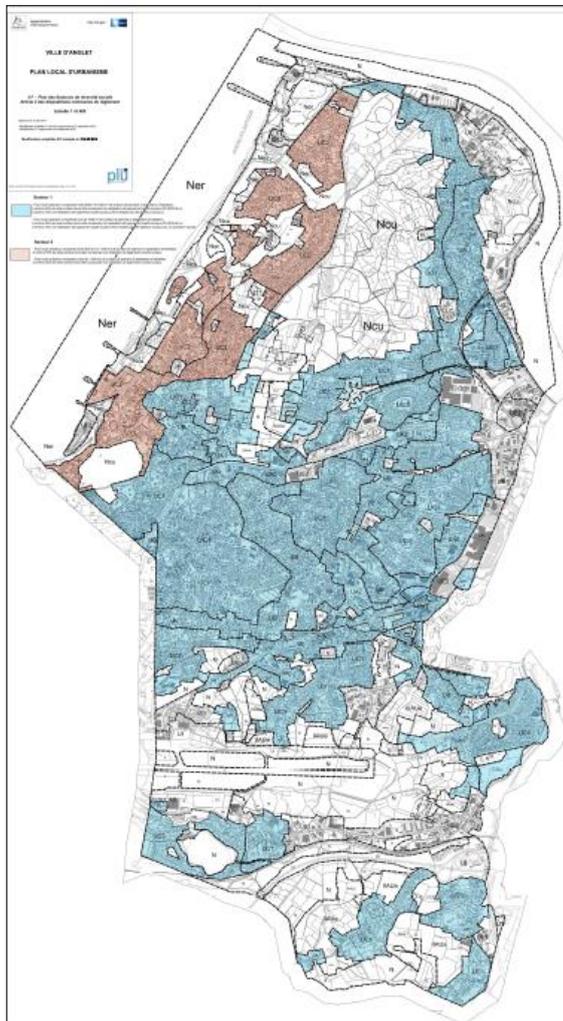
Les changements portent sur le document graphique du PLU.

3.3 FAIRE ÉVOLUER LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA DIVERSITÉ SOCIALE

Pour répondre aux objectifs législatifs de création de logements sociaux applicables sur la commune et issus de la loi dite de Solidarité et de Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, le PLU de la Commune d'Anglet a instauré des secteurs de diversité sociale sous forme d'un document graphique annexé au règlement délimitant 2 secteurs.

L'un des deux concerne la partie littorale et les espaces proches du rivage (secteur 2) et l'autre concerne le reste du territoire communal (secteur 1). Dans les deux secteurs, les opérations de plus de 800 m² de surface de plancher à vocation d'habitation font l'objet de dispositions relatives à la création de logements sociaux.

Vue de la planche graphique 4F délimitant les secteurs de diversité sociale sur la Commune d'Anglet (secteur 1 en bleu et secteur 2 en rouge).



Dans l'article 2 des dispositions communes du règlement du PLU relatif aux occupations et utilisations soumises à des conditions particulières, il est précisé que dans les cas où un terrain est concerné par une servitude de mixité sociale ou par un secteur de diversité sociale, les occupations et utilisations doivent être conformes à ces servitudes. Étaient toutefois exclues de ces dispositions les opérations réalisées par un organisme HLM présentant un programme comportant exclusivement des logements sociaux de type PLUS (prêt locatif à usage social) et PLAI (prêt locatif aidé d'intégration). Pour favoriser la production de logements en accession sociale à la propriété, la Commune souhaite élargir ces exclusions aux opérations réalisées à 100% par un organisme HLM qui comportent des logements locatifs sociaux et/ou en accession sociale à la propriété.

Concernant les dispositions applicables dans les deux secteurs de diversité sociale, les modifications souhaitées par la commune ont pour objet de clarifier les modalités d'application des règles, en indiquant que :

- les dispositions des secteurs de diversité sociale en vigueur s'appliquent à toutes les opérations de construction et aux changements de destination pour de l'habitation. Ainsi, cela permet de clarifier le fait que les opérations de constructions neuves tout comme les projets d'extension d'une opération sont concernés par la règle. De ce fait, l'antériorité du terrain est regardée.
- Les logements locatifs sociaux présenteront un caractère pérenne, conformément à la délibération cadre de l'agglomération relative à la « mobilisation de l'agrément PLU en usufruit social (ULS) approuvée le 21 décembre 2016.

Les changements portent sur :

- le rapport de présentation,
- le règlement d'urbanisme (pièce 3.1),
- la légende du plan des secteurs de diversité sociale en application de l'article 2 des dispositions communes du règlement (pièce 4 F).

3.4 SUPPRIMER DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

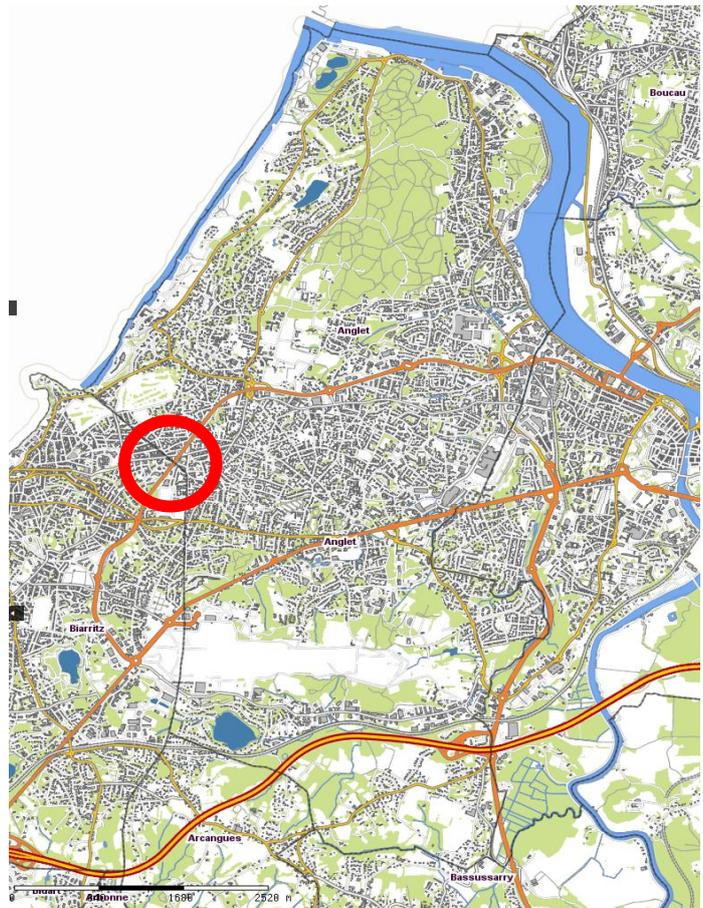
- Supprimer l'emplacement réservé n°75

L'emplacement réservé n°75 a été délimité au bénéfice de la Commune en vue de l'élargissement de l'avenue du Prince de Galles pour atteindre une largeur de 10 mètres sur le domaine public.

Les aménagements ont été réalisés et la délimitation de cet emplacement réservé est désormais sans objet.

La présente procédure de modification du PLU est donc mise à profit pour le supprimer du document graphique ainsi que de la liste des emplacements réservés.

Sources : DDFIP et CAPB / réalisation : APGL

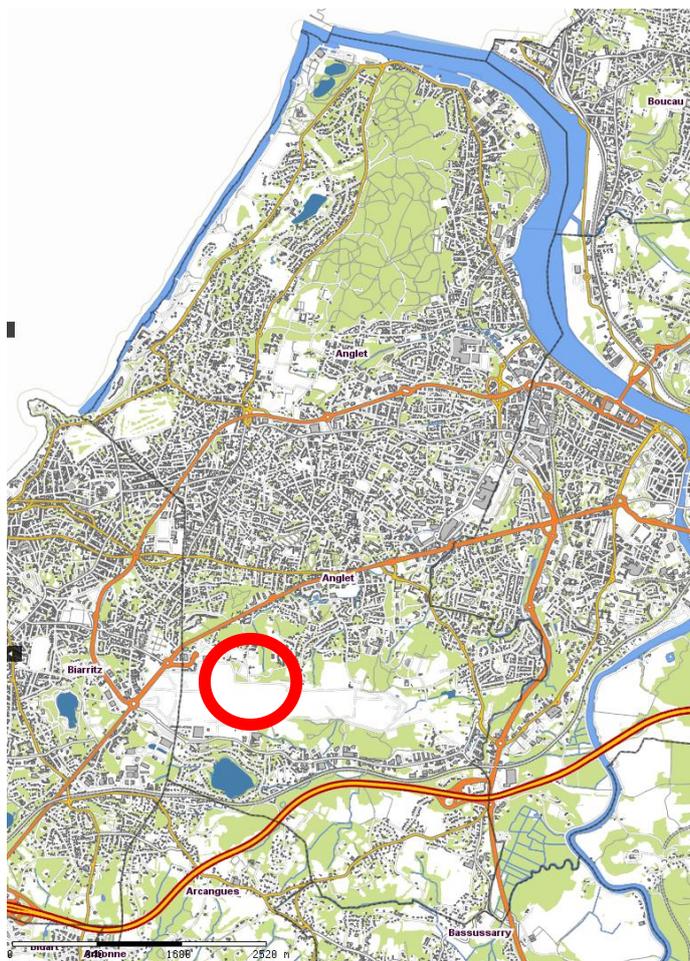


- Supprimer l'emplacement réservé n°139

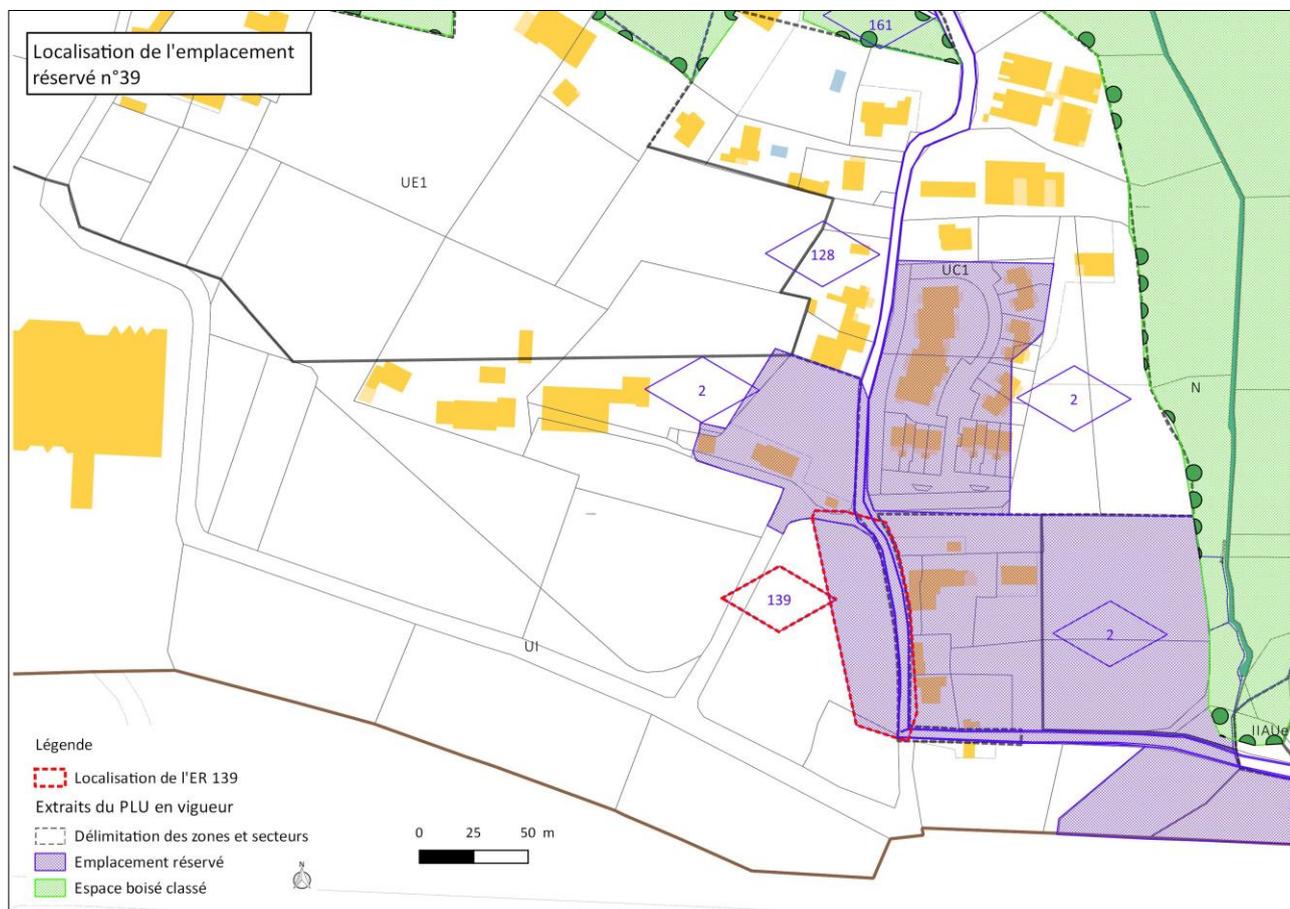
L'emplacement réservé n°139 a été délimité au bénéfice de la Commune en vue de réaliser un aménagement de voirie, à la jonction entre les rues de Lavigne et de Houndaro. Les aménagements projetés ont été réalisés au sud du site tandis que le tronçon nord a fait l'objet d'une négociation.

La délimitation de cet emplacement réservé est donc elle aussi devenue obsolète.

La présente procédure de modification du PLU est donc mise à profit pour le supprimer du document graphique ainsi que de la liste des emplacements réservés.



Sources : DDFIP et CAPB / réalisation : APGL



3.5 MODIFIER LES DISPOSITIONS COMMUNES DU RÈGLEMENT POUR LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTÉRÊT COLLECTIF

La ville d'Anglet et la CAPB souhaitent mettre à profit la présente procédure de modification du PLU pour adapter les dispositions communes relatives à l'emprise au sol des constructions (article DC 9) et aux obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres et de plantations (article DC 13) en faveur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Il s'agit de s'inspirer des dispositions déjà prévues aux articles relatifs aux implantations par rapport aux voies et emprises publiques (DC 6) et par rapport aux limites séparatives (DC 7), aux hauteurs des constructions (DC 10) et aux obligations en matière de stationnement (DC 12).

Ainsi, à l'article DC 9, à l'instar de l'article DC 10.3, il sera indiqué qu'une emprise au sol différente de celle applicable dans la zone en cause peut être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour des raisons résultant soit de leur nature, soit de leur fonctionnement.

Dans l'article DC 13, à l'instar des dispositions de l'article DC 12, il sera indiqué que pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les obligations imposées en matière d'espaces libres et de plantation pourront être modulées en fonction de la nature ou de fonctionnement de cette construction ou installation.

3.6 SYNTHÈSE DES CHANGEMENTS À APPORTER AUX PIÈCES DU P.L.U.

Au vu des modifications à apporter, il y a lieu, en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, de modifier les pièces suivantes du PLU jusqu'ici en vigueur :

- le règlement du PLU (pièce 3.1 du PLU) ;
- la liste des emplacements réservés (pièce 3.2 du PLU)
- les documents graphiques (pièces 4.1 et suivantes du PLU) ;
- le rapport de présentation (pièce 1 du PLU).

La présente modification conduit aussi à créer le document graphique 4C-18 : secteur à plan de masse n°18 « LATCHAGUE »

Par ailleurs, conformément à l'article R.151-5 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU sera complété par l'exposé des motifs des changements apportés par cette modification. Cet exposé sera inséré dans le préambule du rapport de présentation (pièce 1 du PLU), dans la partie relative à l'historique du document d'urbanisme.

Les changements apportés aux différentes pièces du PLU en vigueur font l'objet d'un document spécifique, distinct du présent rapport de présentation.

4 EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 PROFIL ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE D'ANGLET

Ce chapitre présente une description synthétique du profil environnemental de la commune d'Anglet.

Le profil environnemental du territoire est abordé sous différentes thématiques :

- la biodiversité ;
- le patrimoine paysager, bâti et architectural ;
- les risques, nuisances et pollutions ;
- les ressources naturelles.

4.1.1 Contexte territorial

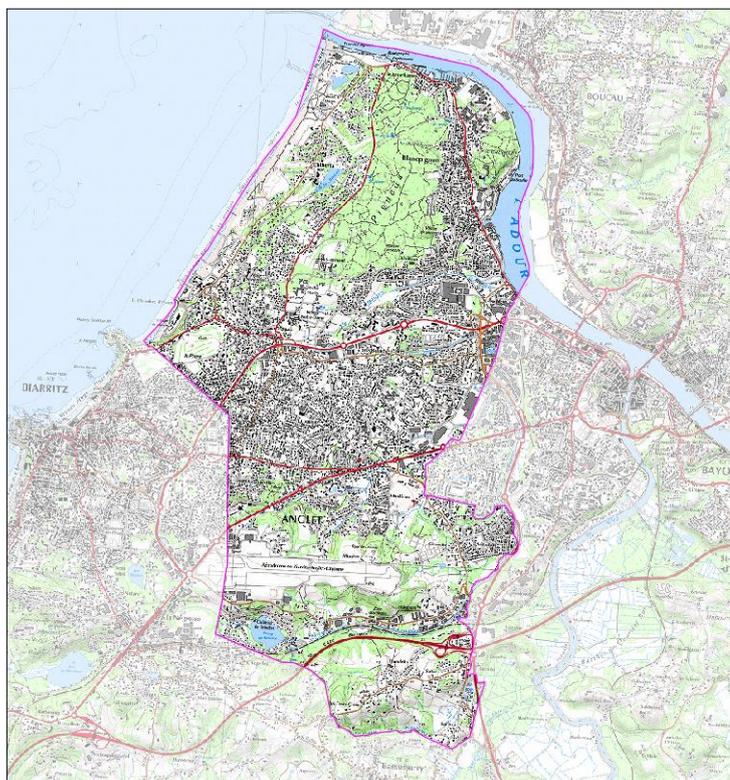
La ville d'Anglet se situe au sein d'une conurbation de plus de 600 000 habitants, allant de Bayonne à San-Sébastien et qui géographiquement se trouve au croisement de deux axes européens :

- un axe Nord-Sud Lisbonne-Paris via Madrid et Bordeaux ;
- un axe Est-Ouest : Anglet – Vallée du Rhône via Toulouse.

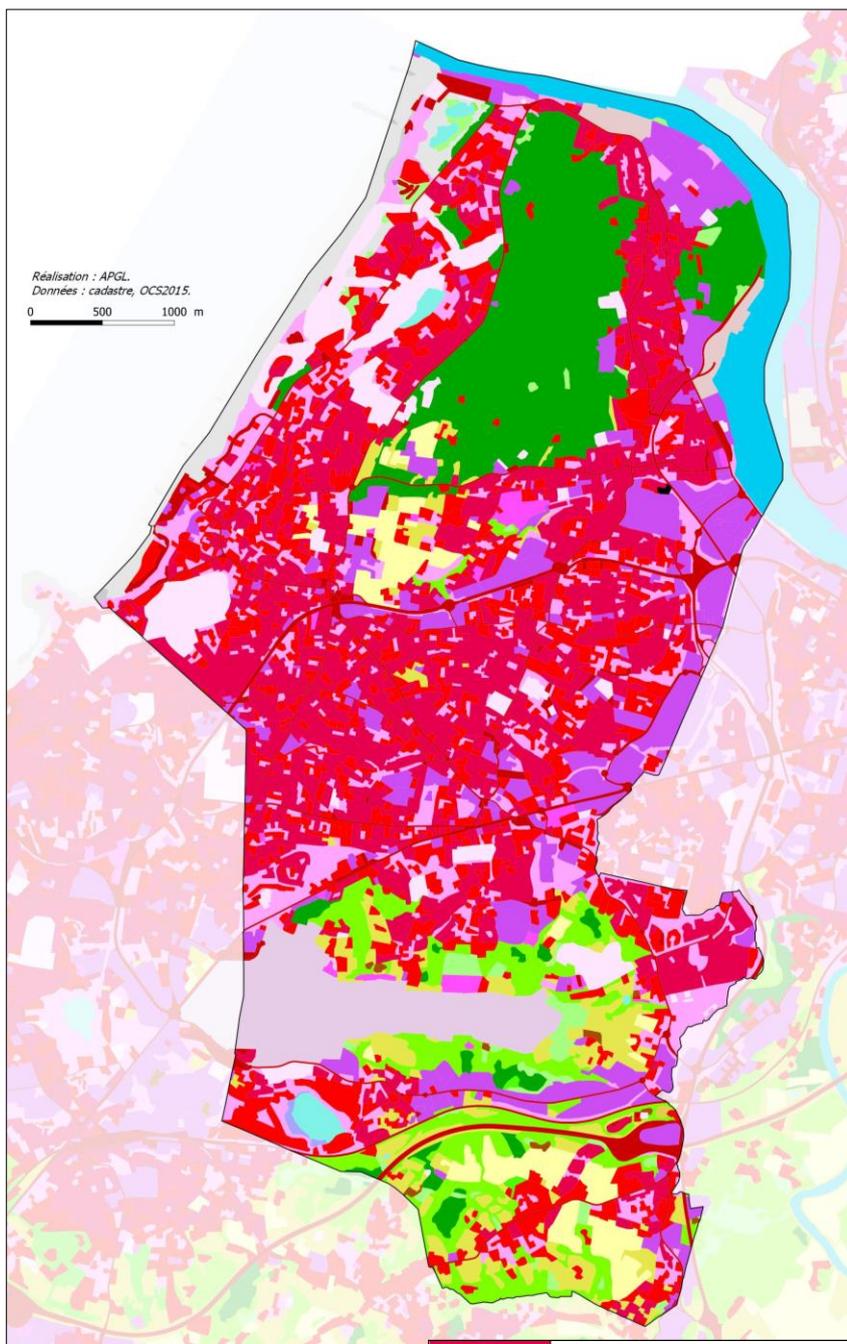
La ville d'Anglet couvre une superficie de 26,93 km². Son développement urbain est récent au regard de ses deux villes voisines, Bayonne et Biarritz. Anglet a longtemps disposé d'un foncier disponible qui a fait d'elle un territoire privilégié de desserrement des communes limitrophes et de développement pavillonnaire. Du fait de l'espace disponible, c'est également à Anglet que sont venus s'implanter les grands équipements d'agglomération.

Ancienne bourgade maraîchère, Anglet a très vite grandi pour devenir aujourd'hui une ville de près de 40 000 habitants située au cœur d'une agglomération.

La géographie et l'histoire de la ville d'Anglet ont été fortement marquées par les deux composantes paysagères majeures que sont l'océan et l'Adour. En tant qu'éléments de paysage et espaces de loisirs, ces deux espaces contribuent de manière déterminante à l'équilibre du cadre de vie urbain. Ils sont également des milieux naturels et des écosystèmes à part entière.



Localisation de la commune d'Anglet sur le SCAN25. Source : PLU 2015.



111	tissu urbain continu
112	tissu urbain discontinu
121	zones industrielles, commerciales ou d'activité, équipements
122	reseaux routiers et ferroviaires et espaces associés
123	zones portuaires
124	aéroports
132	decharges
133	chantiers
141	espaces verts urbains publics ou privés
142	équipements sportifs et de loisirs
211	terres arables hors perimetres d'irrigation
231	prairies
232	surfaces en herbe non agricoles
243	territoires principalement occupés par l'agriculture avec végétation naturelle importante
311	forêts de feuillus
312	forêts de conifères
313	forêts mélangées
322	landes et broussailles
331	plages, dunes, sable
332	roches nues
411	marais intérieurs
511	cours et voies d'eau
512	plans d'eau
523	mers et océans

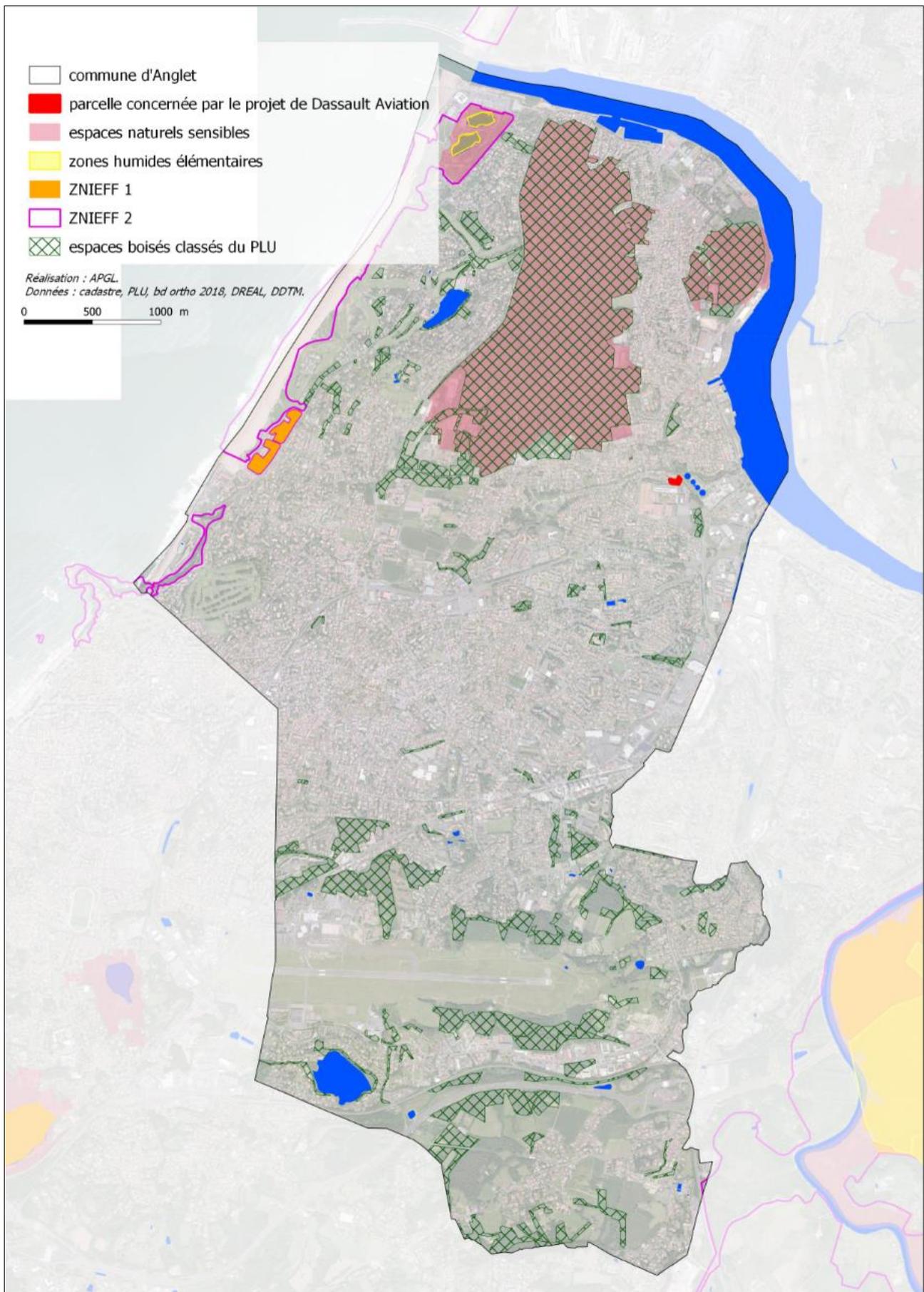
L'occupation du sol sur la commune d'Anglet. Localisation de la parcelle concernée par le projet de Dassault Aviation. Source : APGL.

4.1.2 Biodiversité et patrimoine naturel

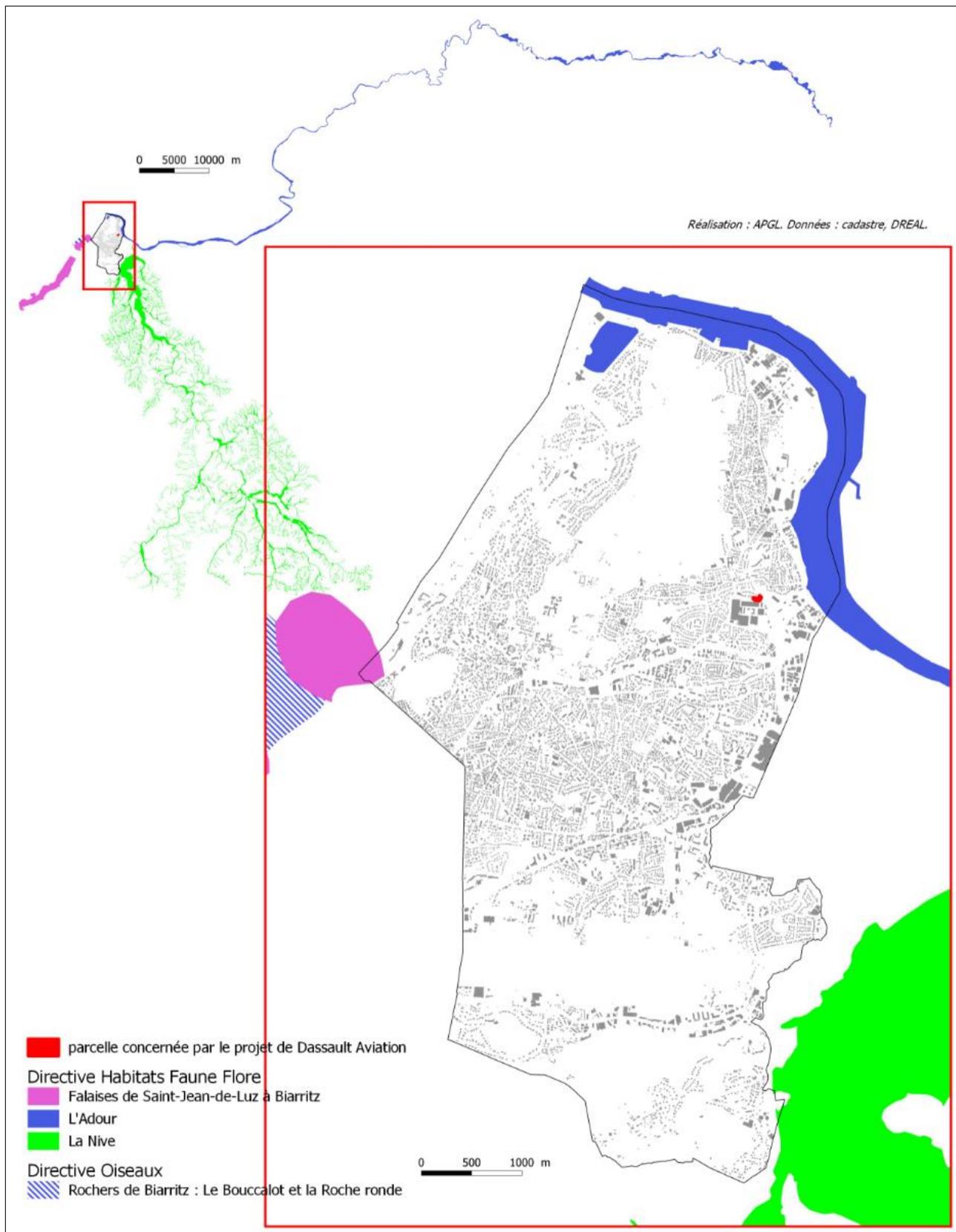
Réserve naturelle régionale ou nationale, parc naturel régional ou national	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, Zone importante pour la conservation des oiseaux	ZNIEFF1 720030103 Dune grise d'Anglet ZNIEFF2 720012824 Milieux dunaires entre l'Adour et les sables d'or ZNIEFF2 720012822 Milieux littoraux de Biarritz à la pointe de Sainte-Barbe ZNIEFF2 720012968 Réseau hydrographique des Nives
Arrêté de protection de biotope	
Espace naturel sensible	Trois sites inclus en totalité sur le territoire communal : la pineraie maritime du Lazaret, la pineraie maritime du Pignada, les dunes de la Barre.
Réservoirs/continuités écologiques repérés par un document de rang supérieur (SCoT ou SRCE)	Le SRCE Aquitaine relève l'intérêt du territoire pour : - les réservoirs de biodiversité des milieux côtiers (dunaires et rocheux) et les milieux humides L'Adour est identifié dans la liste des arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne comme étant des cours d'eau constitutifs de la trame bleue (réservoirs de biodiversité et continuités écologiques).
Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation ou repérées pas un document de rang supérieur	Zones humides élémentaires (eaux saumâtres et salées végétalisées). Intérêt du territoire pour la présence de zones humides notamment littorales (Natura 2000, ZNIEFF, ENS).
Forêt de protection / EBC	Le PLU identifie les espaces boisés significatifs (Loi littoral) en espaces boisés classés.

4.1.3 Natura 2000

Directive Habitat	L'Adour (FR-7200724) / Présent sur le territoire / Document d'objectifs validé.
Faune	La Nive (FR-7200786) / Présent sur le territoire / Document d'objectifs validé.
Flore	Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz (FR-7200776) / Présent sur le territoire / DOCOB validé.
Directive Oiseaux	Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde (FR-7200776) / Présent sur le territoire / Document d'objectifs validé.



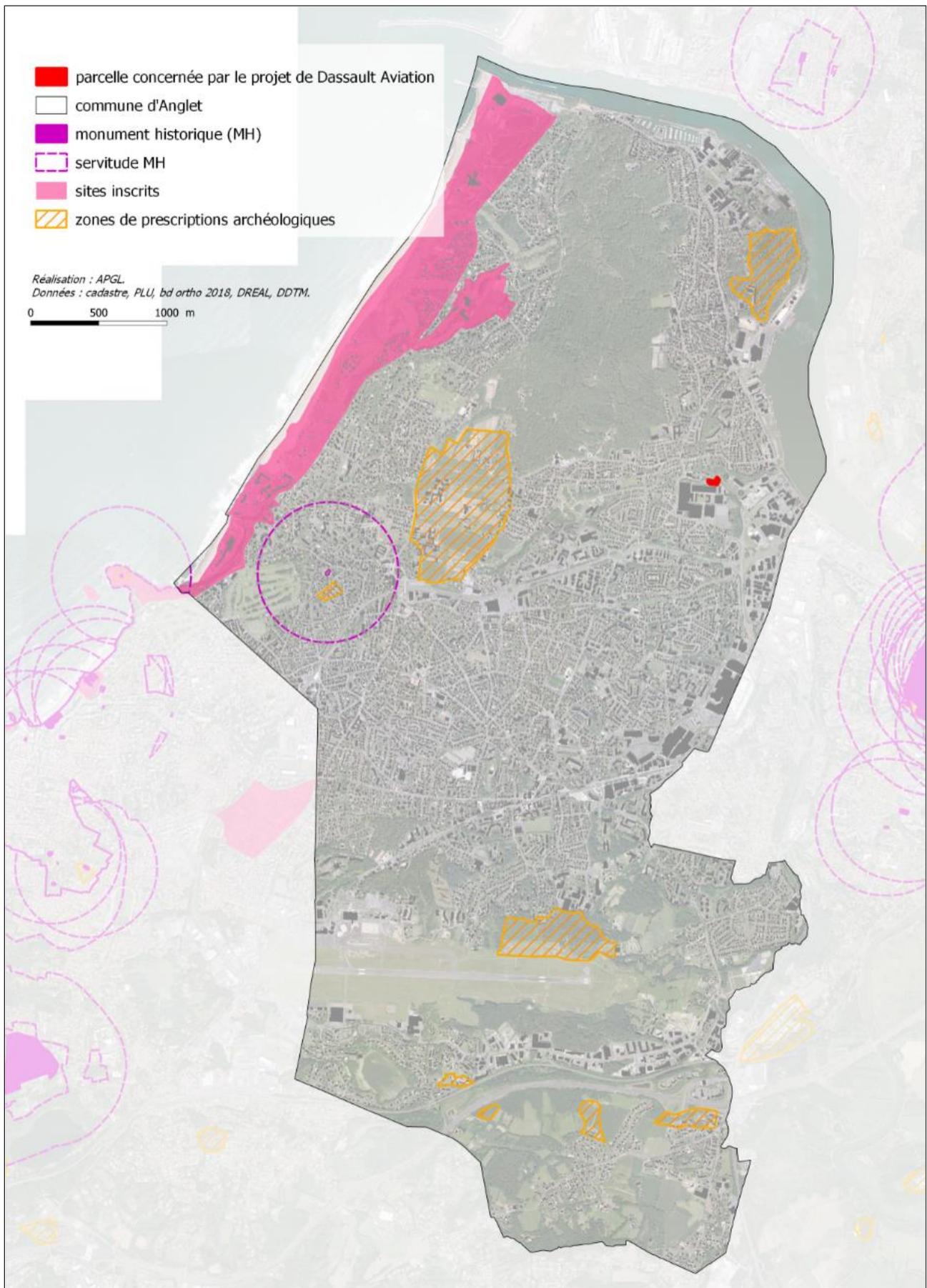
Le patrimoine naturel sur la commune d'Anglet. Localisation de la parcelle concernée par le projet de Dassault Aviation. Source : APGL.



Localisation des sites Natura 2000 sur la commune d'Anglet. Localisation de la parcelle concernée par le projet de Dassault Aviation. Source : APGL.

4.1.4 Patrimoine culturel

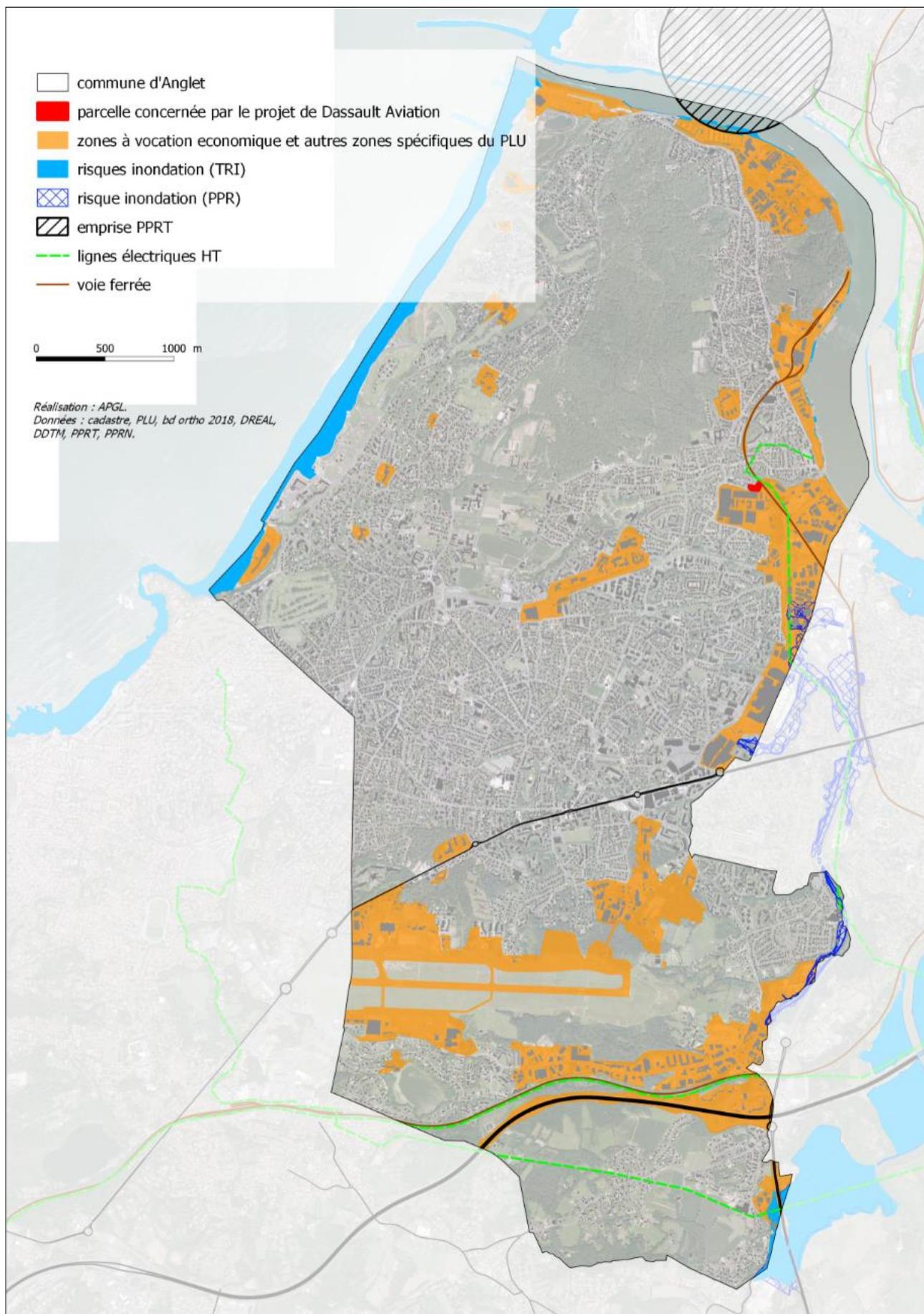
Monuments historiques	Un monument classé : l'église Sainte-Marie
Éléments inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO	
Zones archéologiques sensibles	8 sites faisant l'objet de prescriptions archéologiques sur la commune d'Anglet : cote 50, Hondritz, Notre Dame du refuge, le Lazaret, la Ballastère de Micoteau, rue du Colombier, tour de Lannes, Brindos-moulin.
Sites inscrits, classés	Deux sites inscrits : - pointe Saint-Martin, chambre d'Amour, Chiberta à la barre de l'Adour, - lac de Chiberta et une partie de ses abords.
ZPPAUP / AMVAP / SPR / PSMV / Plan paysage	
Autres patrimoines bâtis communaux à préserver	Patrimoine d'intérêt local inventorié dans les bases de données du ministère de la culture.



Le patrimoine culturel sur la commune d'Anglet. Localisation de la parcelle concernée par le projet de Dassault Aviation. Source : APGL.

4.1.5 Risques, nuisances et pollutions

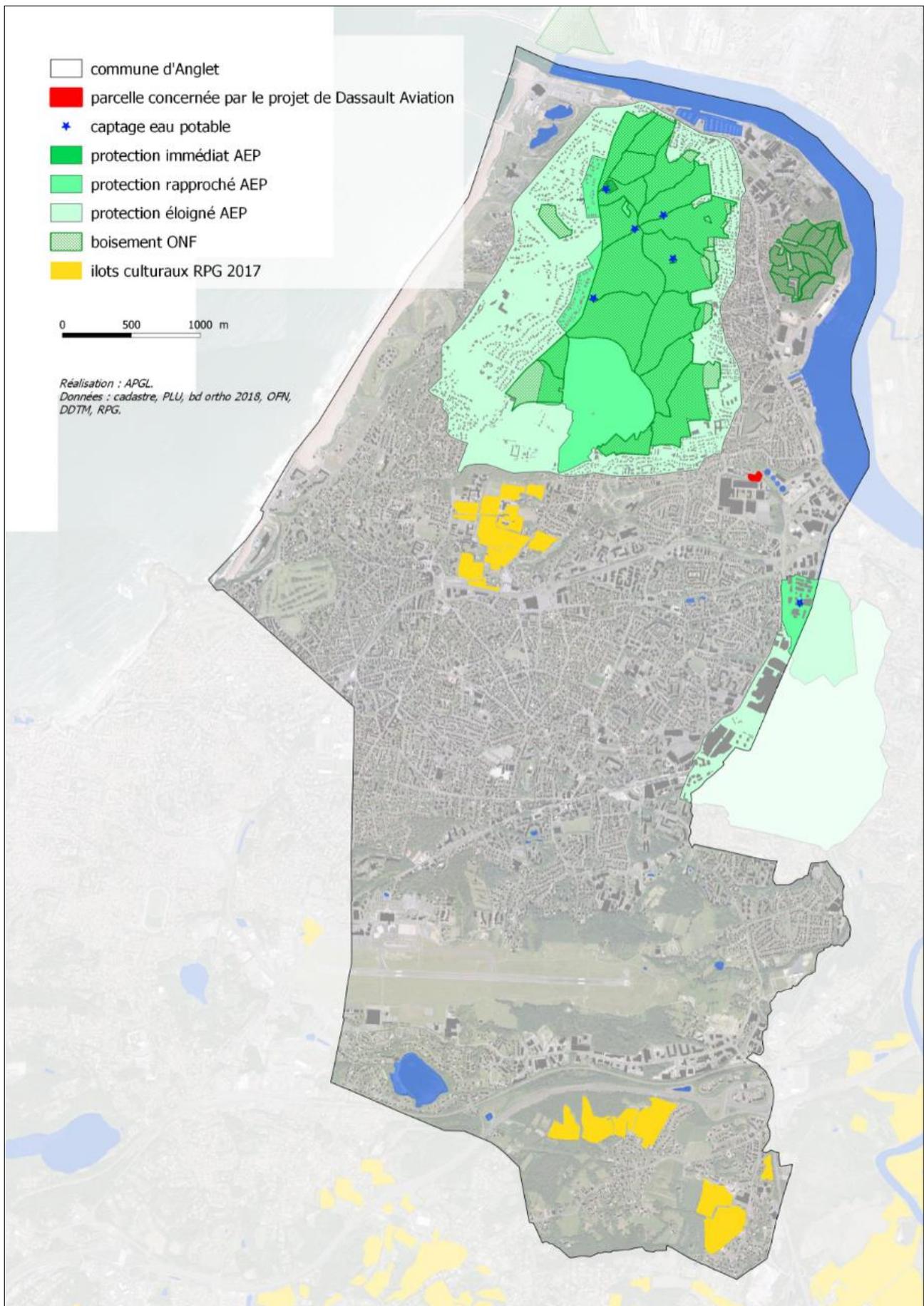
Plan de prévention des risques naturels	La commune d'Anglet est concernée sur une infime partie du territoire, en limite communale Est, par le PPRI de la commune de Bayonne approuvé le 23 juillet 2012.
Atlas départemental des zones inondables	
Risques ou aléas naturels	Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) côtier basque (débordement des cours d'eau et submersion marine). Aléa de remontée des nappes phréatiques dans la vallée de l'Adour et quelques affluents. Aléa retrait-gonflement des sols argileux faible. Territoire en zone de sismicité de niveau 3 ou modérée.
Risques technologiques, risques industriels ou miniers (ICPE, TMD, etc.)	Plan de Prévention des Risques Technologiques LBC Bayonne Tarnos approuvé le 5 avril 2013 (risques industriels : effets thermique, surpression, toxique). Présence d'un plan particulier d'intervention. 19 installations classées pour la protection de l'environnement dont 12 sont soumises au régime d'autorisation. Territoire soumis au risque de transport de matière dangereuse.
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore, arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ou plan de protection du bruit dans l'environnement	La commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des routes départementales. La commune est traversée par la route départementale RD810, l'autoroute A63 et la voie ferrée. L'ensemble du territoire est concerné par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bayonne Anglet Biarritz.
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)	8 sites identifiés : ALVEA, Ancienne usine à gaz, anciennes tanneries de Montbrun, DASSAULT AVIATION, MOLINE, PROPHIL, station-service SOGARA, TOTAL FINA ELF France.
Anciens sites industriels et activités de services (BASIAS)	240 sites dans l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services.
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières, ISDI	Déchèterie de l'ACBA.



Les risques, nuisances et pollutions sur la commune d'Anglet. Localisation de la parcelle concernée par le projet de Dassault Aviation. Source : APGL.

4.1.6 Ressources naturelles

<p>Qualité des cours d'eau identifiées par le SDAGE 2016-2021</p>	<p>1 masse d'eau de transition : - estuaire Adour aval : objectif bon potentiel écologique 2027, objectif bon état chimique 2015. Altérations significatives dus à l'aménagement du territoire, aux ouvrages de protection, et terres gagnées sur la mer. 2 masses d'eau côtières localisées sur le territoire : - panache de l'Adour : objectifs de bon état écologique et chimique 2015. - côte basque : objectifs bon état écologique et chimique 2015. 1 masse d'eau rivière : - ruisseau d'Aritxague : objectif bon potentiel écologique 2027, objectif bon état chimique 2015. Altération élevée de la morphologie.</p>
<p>Captage d'eau potable</p>	<p>Présence de 6 captages d'eau potable sur la commune : - puits des Pontots (1) - la barre (5). Servitudes de protection des captages d'eau potable applicables.</p>
<p>Présence d'un captage prioritaire Grenelle</p>	<p></p>
<p>Zonages réglementaires portant sur la qualité des eaux (-zone de vigilance pesticide, zone de vigilance nitrate, -zone sensible à l'eutrophisation, zone de répartition des eaux)</p>	<p>Zone sensible à l'eutrophisation sur le bassin Adour-Garonne.</p>
<p>Ressource forestière</p>	<p>Forêt communale d'Anglet, Forêt départementale du Pignada, Forêt départementale du Lazaret. Application du régime forestier.</p>



Les ressources naturelles sur la commune d'Anglet. Localisation de la parcelle concernée par le projet de Dassault Aviation. Source : APGL.

4.2 INCIDENCES DE L'ÉVOLUTION DU SECTEUR UE1 ET DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE D'OUTILLAGES INERTES

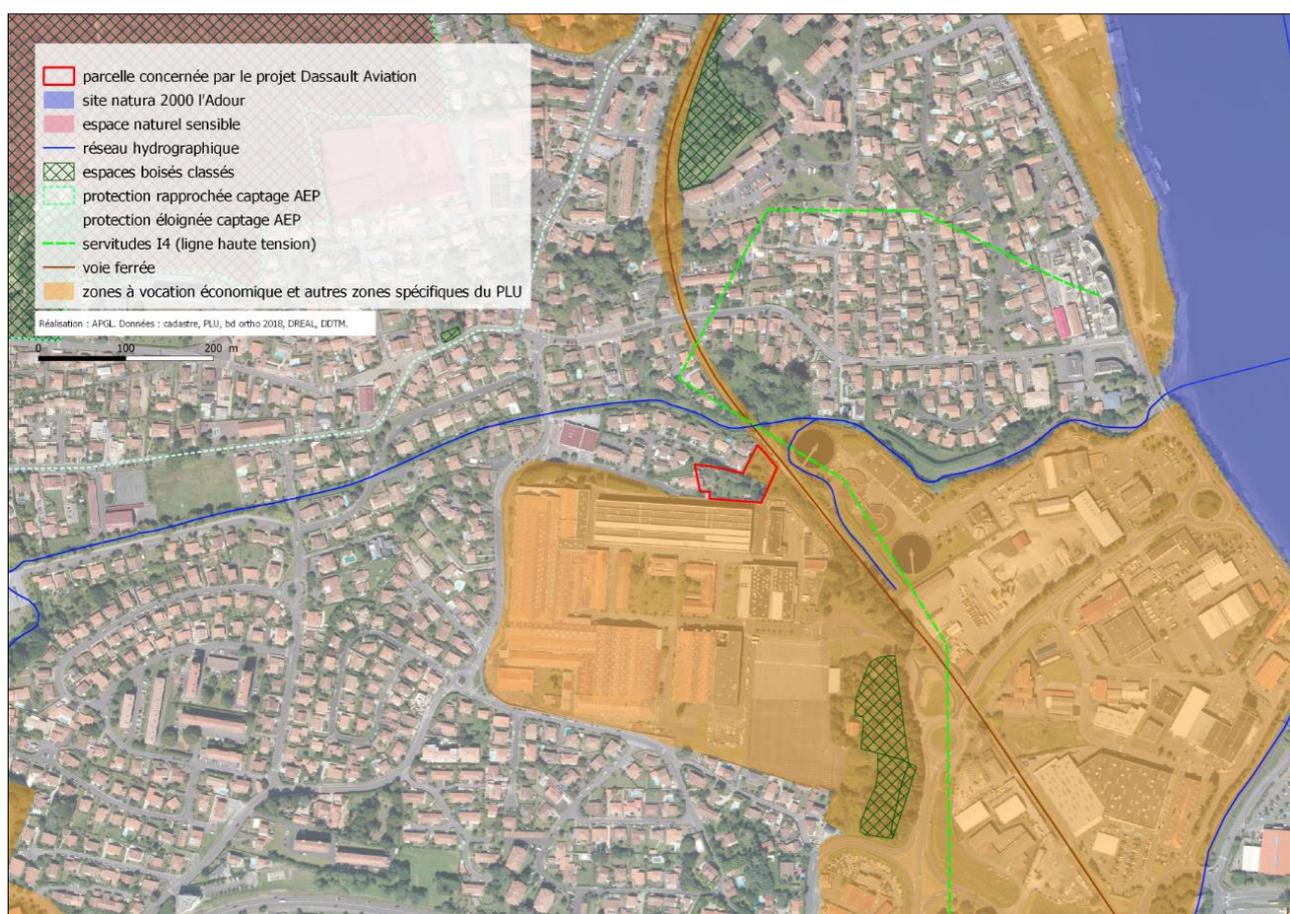
L'EURL ECOSCOPE a réalisé l'étude des incidences environnementales, du projet d'évolution du secteur UE1 de la parcelle située en UB ayant pour vocation d'accueillir la réalisation d'un bâtiment de stockage d'outillages inertes, en continuité des installations de Dassault Aviation.

Cette étude a été réalisée suite à la décision de la MRAE, de soumettre la modification n°5 du PLU d'Anglet à évaluation environnementale, considérant que l'évolution réglementaire du PLU pour permettre le projet de l'entreprise Dassault Aviation était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, et qu'il convenait dès le stade de la modification du PLU d'évaluer ces incidences.

Cette étude d'incidences est jointe en annexe du dossier.

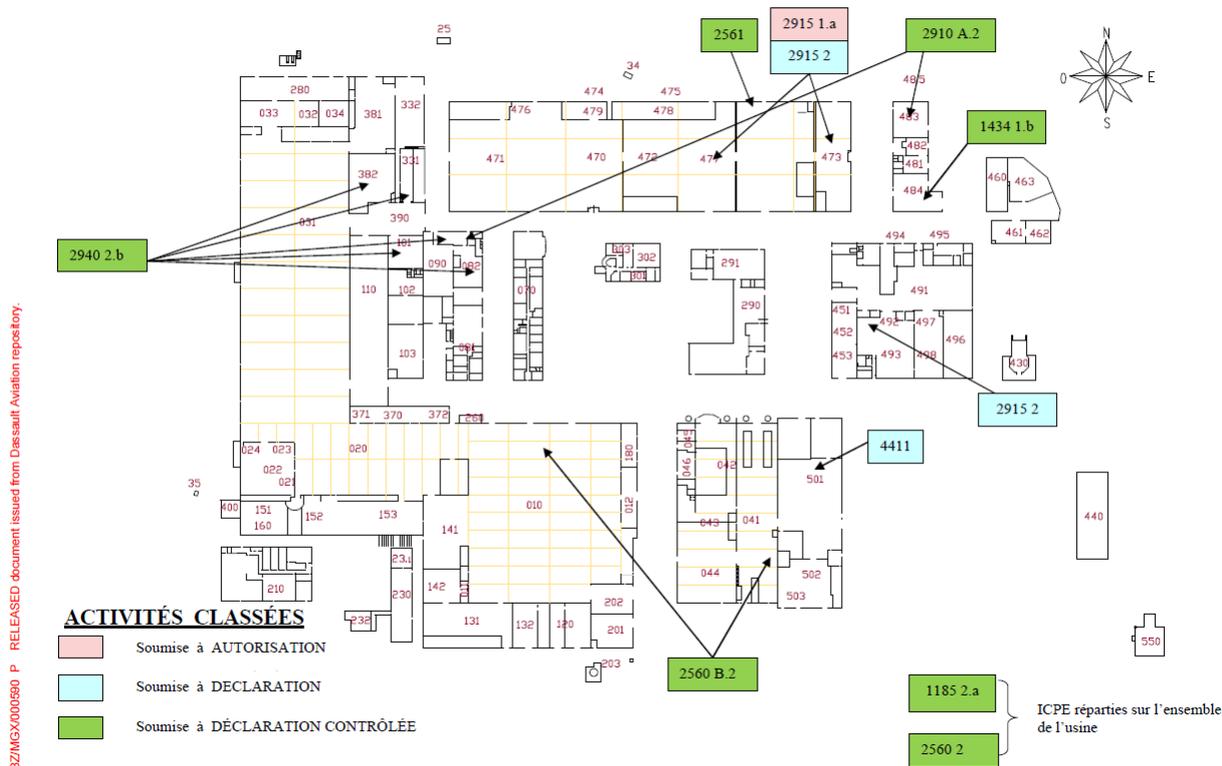
L'étude rappelle que :

« - Le site DASSAULT AVIATION est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux, qui ont été actualisés par l'arrêté complémentaire N°08/IC/050 du 27 février 2008 qui a défini les prescriptions pour chaque source d'impact.
- La surface du terrain affectée au projet est de 3424 m² pour une surface totale du site de 143409 m² soit moins de 3% de l'emprise totale.
- Le projet ne génère aucune modification de la réglementation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. »



Contexte environnemental autour de la parcelle concernée par le projet de Dassault Aviation. Source : APGL.

Localisation des ICPE de l'établissement DASSAULT AVIATION de Biarritz soumises à Autorisation, à Déclaration et à Déclaration Contrôlée



Localisation des ICPE de l'établissement DASSAULT AVIATION soumises à Autorisation, Déclaration et Déclaration Contrôlée.
Source : DASSAULT AVIATION.

Le bâtiment projeté en extension nord du site existant, n'accueillera aucune activité relevant d'un nouveau classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les points suivants reprennent une synthèse des incidences environnementales de l'étude ECOSCOPE.

4.2.1 Incidences sur le patrimoine culturel

Aucun élément bâti ou naturel n'est répertorié sur la zone suivant la cartographie de la ville d'Anglet. Les seuls éléments répertoriés à proximité (voir extrait du plan ci-dessous) sont la villa Jeanne (n°22) et le moulin de Hausquette (n°23). Ces éléments ne sont pas concernés par le projet.

La zone d'étude n'est pas localisée dans un des périmètres de protection du patrimoine bâti, paysager ou archéologique présent sur la commune.

4.2.2 Incidences sur le patrimoine naturel

Le site d'implantation du projet ainsi que son aire élargie sont intégrés dans une zone urbanisée et artificialisée, classée UB et UI au PLU de la commune d'Anglet.

Le site d'implantation est isolé de tous sites naturels sur lesquels des espèces à protéger ont pu être identifiées. Aucune connexion n'existe avec des habitats d'espèces protégées.

Lors de l'acquisition de la parcelle concernée par le projet de construction, les arbres ont été identifiés sans qu'aucune espèce à protéger n'ait été décelée. La zone concernée est un espace vert entretenu avec des tontes et élagages réguliers. La partie Nord-Est de la parcelle non impactée par l'emprise du bâtiment restera en pleine terre. Les arbres présents seront conservés. Elle sera entretenue par des tontes régulières.

On note qu'aucun réservoir de biodiversité et qu'aucun corridor écologique d'intérêt communal ou communautaire ne se situent dans le périmètre du projet. Aucune connexion écologique n'existe entre le site d'implantation du projet et les zones d'intérêt écologique présentes sur la commune.

On constate qu'aucune des zones d'intérêt écologique relevées sur la commune d'Anglet ne concerne le site d'implantation du projet.

Aucun des habitats naturels d'intérêt communautaire n'est présent sur le site d'implantation. Aucune des espèces d'intérêt communautaire n'a été localisée sur le site d'implantation ou à proximité.

Au regard des caractéristiques du site et de ses usages ainsi que des espaces proches, l'artificialisation par les aménagements déjà réalisés, l'entretien des espaces verts et voiries, la rupture de toute connexion avec des habitats d'espèces protégées permettant d'éventuels transferts de population, il est considéré que le site d'implantation n'est pas propice à la présence d'espèces protégées telles que définies sur la commune d'Anglet.

4.2.3 Incidences sur la ressource en eau et les rejets

L'établissement fait l'objet d'une autorisation pour l'utilisation de l'eau provenant du réseau public. La consommation totale autorisée pour l'ensemble du site s'élève à 37000 m³/an.

Aucune activité au sein du bâtiment créé ne concerne la ressource en eau, aucun prélèvement ou rejet supplémentaire n'est lié à sa réalisation et à son affectation future. Il n'est pas prévu de desservir le bâtiment par un réseau d'eaux usées, le fonctionnement futur de ce bâtiment ne le nécessitant pas.

La récupération, le stockage, le contrôle et l'évacuation des eaux de pluie se fera via un bassin de rétention dimensionné conformément au schéma directeur de la CAPB.

4.2.4 Incidences sur les ressources énergétiques

Le bâtiment créé génèrera une consommation supplémentaire uniquement relative à son éclairage de l'ordre de 25300 kWh/an.

Les activités consistant à transférer des trafics existants au sein du site, aucune nouvelle consommation n'est générée par son affectation. Les énergies auront pour origine le site existant. Une tranchée technique sera réalisée entre le Hall 47 (bâtiment au Sud de la parcelle concernée) et le bâtiment en projet. Il ne sera pas demandé de nouveau compteur d'électricité, d'eau ou de gaz.

La consommation supplémentaire d'énergie restera mineure au regard de l'ensemble du site qui s'élève à environ 10000 MWh/an et entrera dans le cadre des contrats de fourniture actuels.

La sécurité des installations électriques est assurée par les dispositifs de protection et leur contrôle conformément à la réglementation en vigueur.

4.2.5 Incidences sur les risques industriels

Aucune activité de peinture, traitement de surface, aucun stockage de produits pulvérulents, aucune installation de combustion ou de grosse puissance électriques ne seront créés ou déplacés au sein du nouveau local.

Aucune canalisation de transport de fluides dangereux et/ou de collecte d'effluents, aucun réservoir fixe de produits polluants, n'y seront installés.

Ainsi, dans le bâtiment créé, les outillages stockés et les manutentions exercées ne seront pas de nature à générer des risques du fait qu'ils ne portent ni sur des produits ou installations dangereux, ni sur des outillages soumis à des mesures de prévention et de sécurité nouvelles.

4.2.6 Incidences sur les risques naturels

Aucune exposition à un risque naturel nouveau n'est créée. Le site n'est pas concerné par le risque de submersion marine, débordement de cours d'eau. Le site n'est pas concerné par les mouvements de terrain.

Les dispositifs de protection contre les agressions naturelles déjà présents sur le site (foudre, l'incendie) seront étendus au nouveau bâtiment conformément à la réglementation en vigueur, ne générant aucune incidence spécifique.

4.2.7 Incidences sur les nuisances et le voisinage

Les activités actuelles de l'entreprise Dassault Aviation ne génèrent pas de nuisances sonores spécifiques.

Le nouveau bâtiment sera dédié à des activités qui s'exercent déjà sur le site (manutention et stockage d'outillages inertes), mais qui par la construction de ce nouveau volume, trouveront un local de stockage spécifique et adapté dans l'entreprise, répondant aux normes d'isolation thermique et phonique nécessaires à ce type de construction.

Ce nouveau bâtiment sera équipé d'un pont électrique de manutention, comme l'ensemble des équipements déjà employés sur site. Le pont de manutention permettra une manipulation très minutieuse et délicate de l'outillage. Les manipulations y seront réalisées de manière ponctuelle dans la journée et sur des temps relativement courts, et ce en journée uniquement, sur les heures de travail habituelles.

Tous les déplacements seront réalisés à l'intérieur du bâtiment et vers la partie interne du site. De ce fait, aucune nuisance ne viendra impacter les riverains de celui-ci. Une très faible quantité de déchets non dangereux sera produite dans ce bâtiment et sera gérée dans le cadre des procédures existantes.

Aucune odeur nouvelle, aucun bruit nouveau ne seront engendrés par les activités localisées dans le futur bâtiment. Le projet n'est pas de nature à générer de nuisances sonores nouvelles.

4.2.8 Incidences sur le paysage et le cadre de vie

La zone concernée par le projet est déjà urbanisée. Elle comporte un espace vert entretenu, de faible valeur environnementale, qui sera en partie réaffecté à la construction du bâtiment. La végétation existante en limite de propriété sera conservée. De ce fait, depuis l'allée du Valantin, le bâtiment créé sera en grande partie masqué par la végétation.

Une limitation de la hauteur de la future construction par rapport au hall existant est envisagée à 9 mètres. Ceci permettant de réduire l'impact visuel sur les habitations en limite nord. La réduction de la hauteur de la construction est limitée par les besoins opérationnels de l'activité qui nécessite une hauteur minimale sous plafond (installation d'un pont électrique de manutention).

Le traitement des façades en bardage blanc, reprendra les principes architecturaux de la structure existante. De larges ouvertures seront positionnées sur la façade Sud (côté bâtiments Dassault existants) pour permettre les flux des outillages stockés. La couverture sera de type membrane PVC.

Un recul conforme aux règles du PLU par rapport aux limites de propriété, la conservation et la pérennisation de la végétation faisant écran ainsi que la création d'une clôture intégrant la parcelle dans la périmétrie existante permettront de réduire au maximum l'impact visuel sur le voisinage. Suivant la finalisation du projet, des plantations de végétaux pourront être étudiées pour limiter davantage l'impact visuel du futur bâtiment.

L'accès à la parcelle se fait aujourd'hui par une servitude de passage au bout de la Rue Paul Painlevé. Les flux liés au bâtiment projeté se feront uniquement par le site de Dassault. Les accès au bâtiment se feront via la voirie existante au Sud de la parcelle concernée par le projet. Aucun flux logistique ou humain ne sera réalisé au niveau de la rue Paul Painlevé, ni de l'allée du Valantin.



Vue de la parcelle depuis l'extérieur. Source : Etude d'incidences ECOSCOPE, Dassault Aviation, novembre 2018.

Vue de la parcelle depuis l'extérieur Vue 1



Cette photo est prise depuis l'allée du Valantin, en contrebas du projet. Le bâtiment ne sera pas visible depuis cette rue. Il sera caché par la végétation existante et conservée dans le cadre du projet.

5

Ce document est la propriété intellectuelle de Dassault Aviation. Il ne peut être utilisé, reproduit, modifié ou communiqué sans son autorisation. Dassault Aviation Proprietary Data.

Référence document:
BZ-MGX-003280

Extrait de la note de présentation du projet - Référence : BZ-MGX-003280. Source : DASSAULT AVIATION.

Vue de la parcelle depuis l'extérieur Vue 2



Cette photo est prise depuis l'impasse dans la continuité de la rue Paul Painlevé. Le bâtiment sera visible depuis cette rue. Il aura une hauteur inférieure au hall existant (visible sur la photo). L'emprise du bâtiment est indiquée en bleu sur la photo.

L'architecture du bâtiment créé sera similaire au hall existant à proximité.

6

Ce document est la propriété intellectuelle de Dassault Aviation. Il ne peut être utilisé, reproduit, modifié ou communiqué sans son autorisation. Dassault Aviation Proprietary Data.

Référence document:
BZ-MGX-003280

Extrait de la note de présentation du projet - Référence : BZ-MGX-003280. Source : DASSAULT AVIATION.

4.2.9 Conclusion

Le site d'implantation du projet est intégré dans une zone urbanisée et artificialisée, classée UB et UI au PLU de la commune d'Anglet. Aucun élément bâti ou naturel n'est répertorié sur le périmètre du projet.

Le site d'implantation est isolé de tous sites naturels sur lesquels des espèces à protéger ont pu être identifiées. Aucune connexion n'existe avec des habitats d'espèces protégées. La zone concernée est un espace vert entretenu avec des tontes et élagages réguliers.

Au regard des caractéristiques du site et de ses usages ainsi que des espaces proches, l'artificialisation par les aménagements déjà réalisés, l'entretien des espaces verts et voiries, la rupture de toute connexion avec des habitats d'espèces protégées permettant d'éventuels transferts de population, il est considéré que le site d'implantation n'est pas propice à la présence d'espèces protégées telles que définies sur la commune d'Anglet.

Aucune exposition à un risque naturel nouveau n'est créée. La commune n'est couverte par aucun Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles. Le périmètre du projet se situe hors des zones concernées par les risques naturels potentiellement présents sur la commune d'Anglet.

Aucune nuisance n'est générée par l'activité projetée sur le site (stockage d'outillages inertes). Aucun flux n'est créé dans les rues riveraines du site. Le bâtiment est intégré par le traitement de sa façade, la végétalisation et la clôture en limite de parcelle.

Le projet ne génère pas d'incidence notable sur l'environnement et sur la santé humaine. Le PLU ne nécessite pas d'être modifié pour intégrer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

4.3 ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DES AUTRES OBJETS DE LA MODIFICATION DU P.L.U.

4.3.1 Analyse des incidences sur les sites natura 2000

➤ **Créer un secteur à plan de masse aux abords du Refuge.**

Cet objet consiste à créer un secteur à plan de masse sur des parcelles en prairies, classées en secteurs IAUa et UC1. Le secteur à plan de masse se situe en cœur d'agglomération, bordé à l'Est par une zone d'habitats et à l'ouest par un espace agricole. L'opération projetée se compose d'environ 50 logements répartis entre habitats individuels et collectifs. Ce secteur d'une superficie d'environ 1 ha est déjà constructible dans le PLU en vigueur. Il n'est pas localisé dans un des sites Natura 2000, mais se situe à l'interface entre espace urbain et agricole ne présentant pas de continuité écologique fonctionnelle avec les sites Natura 2000 et les grands ensembles naturels du territoire.

Les eaux usées générées par cette opération seront collectées par le réseau d'assainissement collectif comme cela est prévu par le règlement du PLU en vigueur. Les eaux pluviales seront gérées par des ouvrages de rétentions à l'échelle de l'opération, conformément aux dispositions du Schéma Directeur Assainissement et Eaux Pluviales de la CAPB. Ces dispositions assurent une gestion des eaux urbaines garantant de la bonne qualité des masses d'eaux et l'absence d'impact indirecte sur le fleuve de l'Adour classée Natura 2000.

La création d'un secteur à plan de masse sur des parcelles déjà constructibles du PLU en vigueur, ne présente pas d'incidences directes ou indirectes sur les sites Natura 2000.

➤ **Supprimer des emplacements réservés dont les objets sont devenus obsolètes (ER n°75 et 139).**

L'emplacement réservé n°75 était délimité en vue de l'élargissement de l'avenue du Prince de Galles (10 mètres) en zones UB et UC du PLU. Il ne se situe pas dans un site Natura 2000. Cet aménagement a été réalisé, l'emplacement réservé est donc supprimé.

L'emplacement réservé n°139 était délimité en vue de la réalisation d'un aménagement de voirie en zones UC et UI du PLU. Il ne se situe pas dans un site Natura 2000. Cet aménagement a été en partie réalisé, l'autre partie est en cours de réalisation. L'emplacement réservé peut donc être supprimé.

La suppression de ces deux emplacements réservés ne présente pas d'incidences directes ou indirectes sur les sites Natura 2000.

➤ **Ajuster les obligations en matière de secteurs de diversité sociale.**

Le PLU d'Anglet a instauré des "secteurs de diversité sociale" sous la forme d'un document graphique annexé au règlement écrit. Il définit deux types de secteurs prévoyant dans chacun d'eux, des dispositions particulières quant à la production de logements sociaux.

L'objet vise à clarifier les modalités d'application des règles de diversité sociale, en précisant qu'elles s'appliquent aux opérations de construction et de changement de destination, à destination d'habitation.

La modification précise également que les logements locatifs sociaux devront être pérennes.

Ces évolutions réglementaires ne présentent pas d'incidences directes ou indirectes sur les sites Natura 2000.

➤ **Faire évoluer certaines règles graphiques et littérales du règlement (articles 9 et 13 notamment).**

Cet objet adapte les dispositions communes du règlement pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Cela concerne l'emprise au sol (DC9) et les obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres et de plantations (DC13). Il est proposé que ce type de constructions et installations peuvent déroger aux règles communes, compte tenu de la nature et des besoins spécifiques de fonctionnement qui leur est lié et nécessaire.

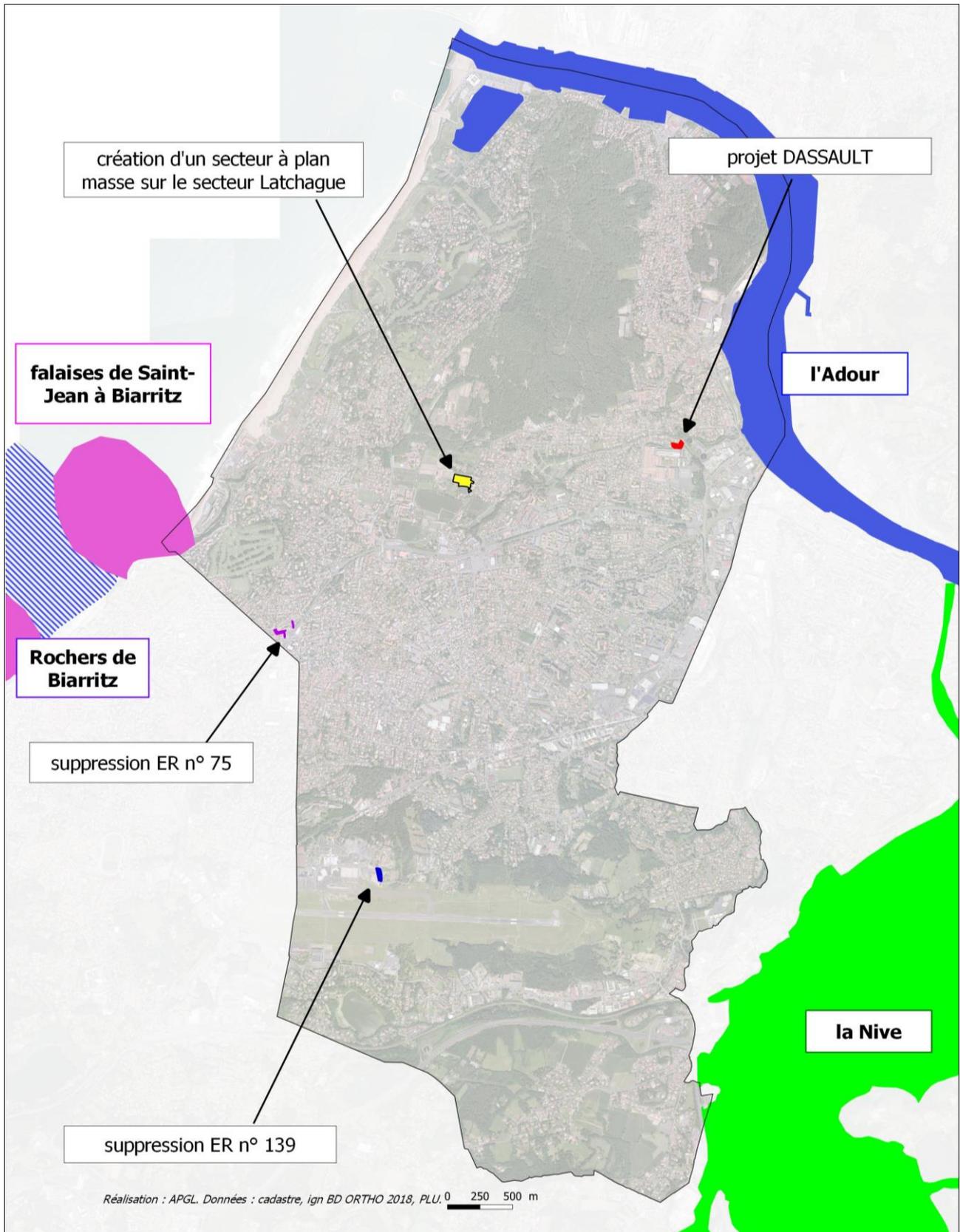
Ces adaptations de règles ne présentent pas d'incidences directes ou indirectes sur les sites Natura 2000.

➤ **Conclusion**

Les objets abordés dans la modification n°5 du PLU d'Anglet concernent des adaptations de l'écriture du règlement sur des points précis (dispositions relatives à la diversité sociale, conditions de réalisation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) et des mises à jour du document graphique concernant la suppression d'emplacements réservés.

Afin de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement d'environ 1 ha sur des parcelles déjà constructibles, un secteur à plan de masse est créé. Ce secteur ne présente pas d'enjeu Natura 2000 compte tenu de la nature du site, du contexte urbain et agricole environnant et de l'éloignement des sites Natura 2000. La gestion des eaux usées et pluviales de cette opération garantit l'absence d'incidences indirectes sur les masses d'eaux.

Les évolutions règlementaires du PLU d'Anglet ne présentent pas d'incidences directes ou indirectes sur le réseau de sites Natura 2000.



Localisation des modifications graphiques apportées au PLU, par rapport aux sites Natura 2000. Source : APGL.

➤ **Créer un secteur à plan de masse aux abords du Refuge.**

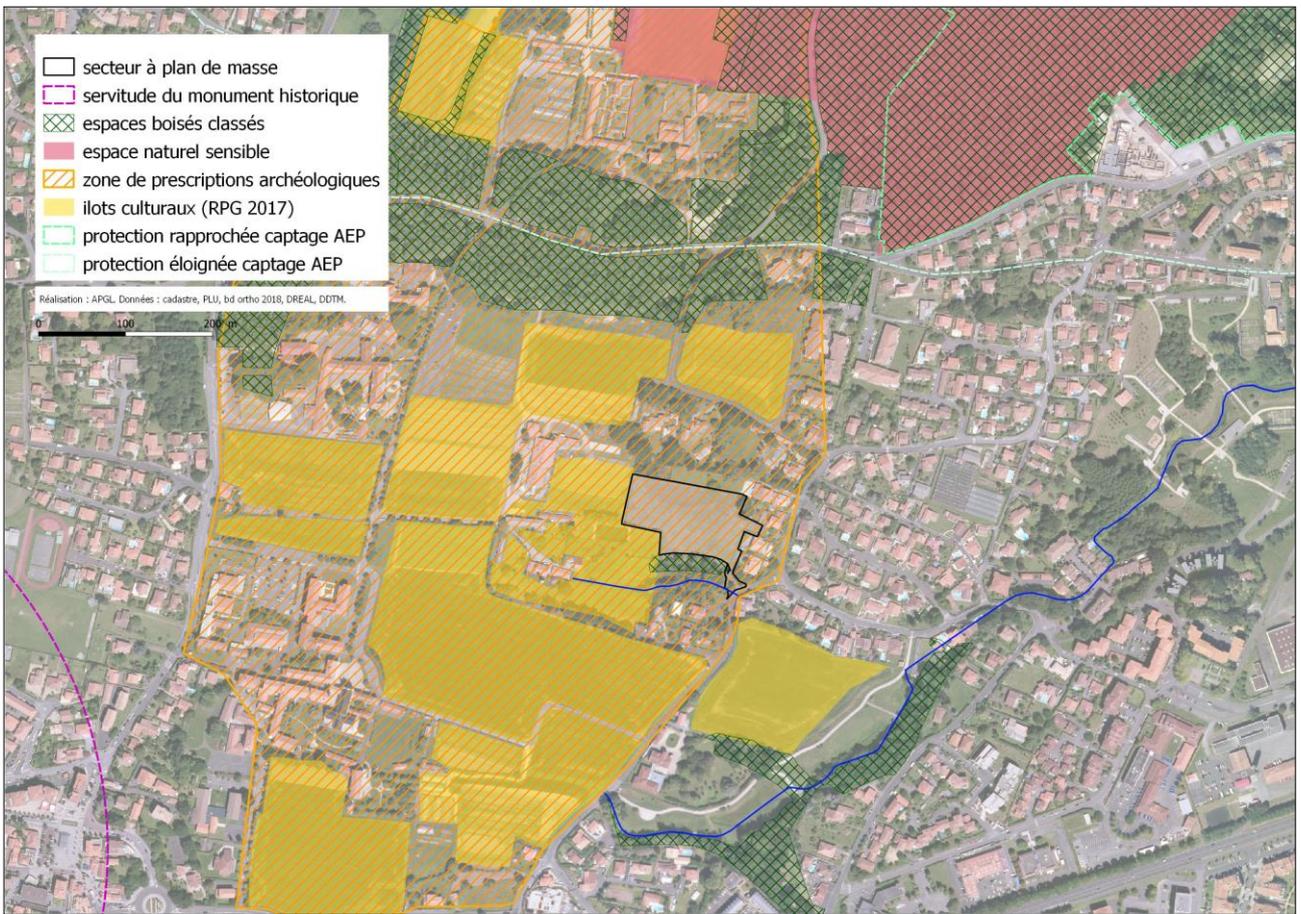
Cet objet consiste à créer un secteur à plan de masse sur des parcelles en prairies, classées en secteurs constructibles IAUA et UC1. Ce secteur couvre une superficie d'environ 1 ha. Le secteur à plan de masse se situe en cœur d'agglomération, bordé à l'Est par une zone d'habitats pavillonnaires et de logements collectifs et à l'Ouest par un espace agricole. L'opération projetée se compose d'environ 50 logements répartis entre habitats individuels et collectifs. Le secteur à plan de masse permettra en moyenne des hauteurs de constructions à R+2+C pour les logements collectifs et R+1+C pour les logements individuels. Ces hauteurs de constructions traduites dans le document graphique sous la forme de volumes avec des cotes NGF maximales, maintiennent un épannelage en cohérence avec le cadre bâti environnant, adapté à la topographie des lieux et qui maintiennent les vues lointaines. Le maintien d'espaces libres à hauteur de 35% de la superficie du secteur offre de nombreux jardins et espaces végétalisés.

Le secteur n'est pas situé dans un des nombreux périmètres de préservation ou de mise en valeur du patrimoine écologique ou patrimonial que recense le territoire. Il se situe en continuité de l'agglomération d'Anglet. L'opération d'aménagement ne fragmente pas de corridors écologiques tels qu'ils ont pu être définis par le SRCE ou le PLU. Le boisement au Sud du secteur est préservé en zone naturelle ainsi qu'en espace boisé classé. Le secteur à plan masse est localisé sur une zone de prescription archéologique "Notre Dame du Refuge", ce qui imposera à l'aménageur lors des travaux, de respecter la réglementation telle qu'elle est prévue par le Code du patrimoine.

Le secteur Latchague n'est pas localisé dans un secteur soumis à des risques naturels ou sur un site concerné par des pollutions des sols. Des bâtiments et installations liées à une activité d'élevage agricole sont présents au sud-ouest de la zone mais le périmètre de réciprocité que génèrent cette activité (50 mètres RSD) n'impacte pas les emprises futures des bâtiments. L'aménagement de ce secteur n'est pas projeté dans un des périmètres de protection d'un captage d'eau potable. La desserte viaire du site se fera par un accès existant, déjà raccordé à la rue de Latchague.

Sur la commune d'Anglet l'assainissement est séparatif ce qui lui permet de collecter séparément les eaux usées et les eaux pluviales, ce qui est le cas sur le secteur Latchague. La station d'épuration "Pont de l'Aveugle" mise en service en 2006 à une capacité de 111667 eq-hab. et présente un taux de remplissage organique d'environ 60 %. Suivant le dernier bilan MATEMA, aucun dysfonctionnement n'a été relevé. Avant évacuation des eaux pluviales dans le réseau public, les eaux pluviales seront gérées par des ouvrages de rétentions à l'échelle de l'opération, conformément aux dispositions du Schéma Directeur Assainissement de la CAPB. Par ailleurs, le secteur à plan masse respecte les obligations imposées par le SDA en dédiant 35 % de l'emprise du projet à des espaces de pleine terre. Ces dispositions assureront une gestion des eaux urbaines garantant de la bonne qualité de la ressource en eau.

Les dispositions du règlement du PLU en vigueur et celles du futur secteur à plan de masse Latchague, permettent de définir les conditions d'aménagement du site. L'ensemble de ces dispositions permettront d'encadrer la densification d'un secteur d'urbanisation stratégique pour la commune, en cohérence avec l'objectif du PADD qui est de favoriser l'accès à une offre de logements, tout en préservant les composantes environnementales du territoire. La création d'un secteur à plan de masse Latchague ne présente pas d'incidences environnementales significatives.



Contexte environnemental autour du secteur à plan de masse n°18 projeté. Source : APGL.

Planche photographique du secteur à plan de masse Latchague



1
Vue d'ensemble de la prairie.



2
Vue sur le boisement préservé en zone naturelle et en espace boisé classé.



3
Vue sur la frange Ouest agricole.



4
Vue sur la frange Est bâtie.

Planche photographique. Source : APGL.

➤ **Supprimer des emplacements réservés dont les objets sont devenus obsolètes (ER n°75 et 139).**

L'aménagement de l'élargissement de l'avenue du Prince de Galles a été réalisé. La suppression de cet emplacement réservé lève la servitude d'intérêt général des terrains jusqu'ici concernés. L'emplacement réservé n°75 était localisé dans un contexte urbain ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière.

Les aménagements de voiries prévus par l'emplacement réservé n°139 sont en cours de réalisation. La suppression de cet emplacement réservé lève la servitude d'intérêt général des terrains jusqu'ici concernés. L'emplacement réservé n°139 était localisé dans un contexte urbain ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière.

La suppression de ces deux emplacements réservés ne présente pas d'incidence particulière sur l'environnement.

➤ **Ajuster les obligations en matière de secteurs de diversité sociale.**

Le PLU d'Anglet a instauré des "secteurs de diversité sociale" sous la forme d'un document graphique annexé au PLU, qui définit deux types de secteurs prévoyant dans chacun d'eux, des dispositions particulières quant à la production de logements sociaux. Certaines évolutions réglementaires y sont apportées. Les modifications envisagées conduisent à clarifier les modalités d'application des obligations en matière de diversité sociale, sans modifier les droits à bâtir et les formes architecturales, urbaines et paysagères tels qu'ils sont définis par le PLU en vigueur. Cet objet n'a pas d'incidences particulières sur l'environnement.

➤ **Faire évoluer certaines règles graphiques et littérales du règlement (articles 9 et 13 notamment).**

Cet objet adapte les dispositions communes du règlement pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Cela concerne l'emprise au sol (DC9) et les obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres et de plantations (DC13). Il est proposé que ce type de constructions et installations puisse déroger aux règles communes, compte tenu de la nature et des besoins spécifiques de fonctionnement qui leur est lié et nécessaire. Cette exception à la règle pour ce type de constructions est déjà prévue dans le PLU en vigueur en ce qui concerne les formes urbaines des constructions et notamment aux articles DC6, DC7, DC10. Ces adaptations réglementaires ne sont pas de nature à induire des incidences sur l'environnement.

➤ **Conclusion**

Les objets susvisés concernent des adaptations de l'écriture du règlement sur des points précis (dispositions relatives à la diversité sociale, et conditions de réalisation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) et des mises à jour du document graphique pour la suppression de deux emplacements réservés.

Afin de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement d'environ 1 ha sur des parcelles déjà constructibles, un secteur à plan de masse est créé. Les indications du futur plan masse associées avec les dispositions du règlement en vigueur permettront d'encadrer la densification d'un secteur d'urbanisation stratégique pour la commune tout en préservant les composantes environnementales du territoire. Notamment la bonne gestion des eaux usées et pluviales de cette opération garantira la préservation de la ressource en eau.

Compte tenu des objets abordés dans la modification du PLU, de l'absence de sensibilité environnementale sur les sites concernés et des dispositions réglementaires en vigueur ou envisagées, l'évolution du PLU d'Anglet ne présente pas d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine.

4.4 LA MOTIVATION DU CHOIX DU PROJET AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

L'évolution du PLU d'Anglet ne compromet pas la protection de l'environnement telle qu'elle est notamment établie par les politiques communautaires ou nationales. La modification du PLU est compatible avec :

- les objectifs de protection des milieux naturels et de biodiversité d'intérêt communautaire telle qu'elle est établie par les Directives Habitats Faune Flore et Oiseaux. Sur la commune d'Anglet, les objectifs de protection des sites Natura 2000 et tout particulièrement de l'Adour, des espaces littoraux, ne sont pas compromis par les modifications réglementaires envisagées et le projet de bâtiment industriel.
- les objectifs de protection des trames vertes et bleues. Les modifications réglementaires envisagées ne sont pas incompatibles avec les objectifs de protection des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques tels qu'ils sont identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Aquitain et observés localement dans le PLU. Le territoire communal est majoritairement urbanisé, mais quelques espaces naturels sont encore présents et sont préservés dans le PLU, tel que l'espace naturel sensible de la Pignada, le bois du Lazaret.
- Les objectifs de protection de la ressource en eau prévus par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne. Les objectifs de qualité chimique et écologique des masses d'eau ne sont pas compromis par les objets abordés dans la modification du PLU et notamment le projet de bâtiment industriel. La bonne gestion des eaux usées et pluviales envisagée dans le cadre de l'aménagement du secteur à plan de masse permet d'éviter tout risque de pollution de la ressource. Le projet de bâtiment industriel ne génèrera pas de nouveaux rejets d'eaux usées.
- les objectifs de protection des zones humides. Les objets abordés dans le cadre de la modification n°5 du PLU n'impactent pas des zones humides identifiées sur la commune. Les projets d'aménagement portant sur le secteur à plan de masse et le projet de bâtiment industriel, ne sont pas localisés sur des zones humides.
- les objectifs de protection des personnes et des biens face aux risques. Le territoire communal est concerné par des risques naturels (TRI inondation submersion et débordement) et technologiques (PPRT commune de Tarnos). Les modifications réglementaires apportées au PLU n'exposent pas davantage les personnes et les biens aux risques présents sur le territoire. Le projet de construction d'un bâtiment industriel en continuité du site de Dassault Aviation, ne génère aucune modification de la réglementation au titre des ICPE. Ce projet ne génère pas de nuisances ou risques sur la santé humaine.
- les objectifs de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la limitation de la consommation d'espace. Les modifications réglementaires apportées au document concernent des zones déjà constructibles du PLU. Le projet de bâtiment industriel est projeté sur un espace déjà classé en zone urbaine et ne présentant pas d'intérêt agricole, naturel ou forestier. Le secteur à plan de masse est défini sur une zone à urbaniser. La densité de logements attendue sur ce secteur permet indirectement de limiter la consommation de la ressource foncière.

L'évolution du PLU d'Anglet est nécessaire afin de favoriser la réalisation de certains projets, mettre à jour le règlement et procéder à des ajustements de règles écrites. Les objets abordés dans la modification n°5 du PLU d'Anglet sont compatibles avec les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et communautaire.

L'entreprise Dassault Aviation a été créée dans les années 1930 dans une zone à dominante maraîchère. L'espace s'est urbanisé au fil des décennies. Aujourd'hui le site est entouré de quartiers résidentiels et les possibilités de développement de l'activité sont très limitées, ce qui nécessite d'optimiser l'utilisation de l'espace.

Les dernières transformations du site avec la construction d'une nouvelle halle et de parkings silos s'inscrivent dans une logique de développement de l'activité au sein de l'emprise existante.

La construction d'un nouveau bâtiment de stockage doit permettre de libérer de l'espace dans les halls actuels, afin de moderniser l'outil industriel via la création d'un bâtiment plus adapté aux contraintes de stockage.

La localisation du futur bâtiment en continuité des installations actuelles est justifiée par les besoins de modernisation du site, d'optimisation de l'espace et d'opportunité foncière. Le choix de la zone d'implantation du projet s'inscrit dans la séquence évitement, réduction et compensation des impacts sur l'environnement :

- Les impacts sur le boisement au sud-est sont évités : conservation du milieu boisé (boisement humide), préservation d'une zone naturelle permettant une meilleure insertion du site Dassault Aviation dans le paysage urbain et depuis l'avenue Marcel Dassault,
- afin de réduire l'impact visuel de la future construction sur le cadre de vie des riverains, la hauteur du futur bâtiment sera réduite par rapport à la hauteur du bâtiment existant. Les plantations existantes en limite nord seront renouvelées.
- l'augmentation de la surface imperméabilisée liée au projet de construction sera compensée par l'aménagement d'un ouvrage hydraulique de rétention des eaux pluviales, dimensionné, conformément au schéma directeur de la CAPB.

4.5 LES INDICATEURS DE SUIVI

Le document qui fait l'objet d'une évaluation environnementale doit présenter dans son rapport, les indicateurs de suivi qui permettent d'identifier les effets du document sur l'environnement.

Dans le cadre de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme qui couvrent de grands territoires, la définition d'indicateurs de suivi apparaît pertinente afin d'évaluer la mise en œuvre du plan. La définition de ces critères est d'autant plus juste qu'elle permet un suivi de la mise en œuvre du document à la fois dans l'espace (vaste territoire) mais aussi dans le temps (en fonction du rythme de construction par exemple). Des indicateurs de suivi ont notamment été définis dans le PLU en vigueur afin de mesurer l'évolution du patrimoine naturel et paysager, les zones agricoles et forestières, la ressource en eau et les zones humides.

Dans le cadre de la modification du PLU d'Anglet, les objets abordés concernent des évolutions réglementaires pour répondre à des demandes spécifiques. La mise en place d'indicateurs de suivi devra être étudiée lors de l'évaluation environnementale qui accompagnera une prochaine révision du PLU communal ou l'élaboration d'un futur PLU intercommunal.

L'évolution du secteur UE1 permettra la réalisation d'un nouveau bâtiment de stockage sur le site de Dassault Aviation. L'étude d'incidences environnementales réalisée par le bureau d'études ECOSCOPE conclue que la construction de ce nouveau bâtiment ne génèrera pas d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine.

L'activité de l'entreprise Dassault Aviation est soumise à la réglementation des ICPE. Cette activité est autorisée par arrêté préfectoral. Le nouveau bâtiment sera soumis, le cas échéant aux prescriptions figurants dans l'arrêté. Par ailleurs, un contrôle périodique de l'activité est réalisé dans le cadre de la réglementation sur les ICPE.

4.6 LES MODALITES DE REALISATION DE L'ETUDE

Le dossier de modification n° 5 du PLU d'Anglet a été réalisé avec l'intervention de plusieurs acteurs. Le maître d'ouvrage (la CAPB) en étroite collaboration avec la commune d'Anglet, l'appui de l'Agence Publique de Gestion Locale dans l'étude du dossier et la procédure, et le bureau d'études ECOSCOPE pour la réalisation de l'étude d'incidence environnementale du projet de construction d'un bâtiment industriel.

L'Autorité Environnementale a décidé de soumettre la modification n°5 du PLU d'Anglet à évaluation environnementale après examen au cas par cas, considérant que l'évolution réglementaire projetée d'apporter au PLU pour permettre la construction d'un bâtiment industriel, était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Les autres objets de la modification n°5 du PLU n'ont pas appelé de remarques de la part de l'autorité environnementale.

L'entreprise Dassault Aviation a missionné le bureau d'étude ECOSCOPE afin d'évaluer les incidences environnementales du projet. L'étude a conclu à l'absence d'incidences notable sur l'environnement et la santé humaine.

Le présent rapport a été rédigé conformément à l'article R.104-18 du CU, mais l'étude environnementale a été plus spécifiquement approfondie sur l'objet relatif à la modification du secteur UE1 qui permettra la construction d'un bâtiment industriel. L'étude ECOSCOPE est annexée au dossier. L'étude environnement des autres objets de la modification du PLU est réalisée de façon plus synthétique est proportionnée aux enjeux qui leurs sont propres.

La description du contexte environnemental du territoire a été effectuée à travers la constitution d'un recueil d'informations provenant de différentes sources et la prise en compte de différents documents et études :

- le rapport de présentation du PLU en vigueur,
- l'étude des incidences environnementales ECOSCOPE relative au projet de construction d'un bâtiment,
- la consultation des bases de données de la Direction Régionale de l'Environnement, du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, le portail de l'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne, le Dossier Départemental des Risques Majeurs, les données de l'institut national de l'information géographique, etc,
- les servitudes d'utilité publique notamment via la consultation du site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.